

RAPPORTS DE JURY session 2013

Concours de recrutement des  
inspecteurs  
d'académie – inspecteurs  
pédagogiques régionaux



SG/DGRH Service de l'encadrement  
[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)  
Septembre 2013



**Ministère de l'éducation nationale**

*Secrétariat général*  
*Direction générale des ressources humaines*

**CONCOURS DE RECRUTEMENT  
DES INSPECTEURS D'ACADEMIE -  
INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX**

Rapport établi par François Louveaux, président du jury  
et Brigitte Bajou, vice-présidente du jury

**2013**

## SOMMAIRE

---

1/ LE TRAVAIL DU JURY ET SES ATTENTES.....	6
<i>L'admissibilité : le dossier de RAEP et sa préparation.....</i>	6
<i>L'entretien oral, les objectifs .....</i>	7
<i>L'entretien oral, les conditions .....</i>	8
2/ LES STATISTIQUES.....	9
3/ CONCLUSIONS.....	11
4/ ANNEXES .....	12
<i>Données quantitatives.....</i>	12
<i>Le profil des candidats.....</i>	14
<i>Les résultats académiques .....</i>	22
<i>Les notes.....</i>	26
<i>Les membres du jury.....</i>	27
<i>Rappel de la réglementation .....</i>	30

## 2013, un bon cru.

Tous les postes mis au concours en 2013 ont pu être pourvus : une preuve que cette session a été bonne et que le concours, profondément remanié en quelques années, pour l'admissibilité comme pour l'admission trouve désormais ses marques, s'installe, pour le plus grand bien des candidats et donc de l'institution.

Ce succès doit beaucoup à la très efficace organisation assurée par les services de la DGRH, professionnels, disponibles, souriants. Cette année, le SIEC a été mis à contribution pour accueillir les épreuves d'admissibilité et d'admission. Nous remercions des responsables et équipes très attentives à ce que tout se passe au mieux pour candidats et jury et nous continuerons donc à travailler au SIEC. Les membres du jury ont fait preuve comme toujours d'un professionnalisme hors pair, les nouveaux ont été accueillis avec chaleur et efficacité par les plus anciens, l'amalgame s'est réalisé en douceur. Le nouveau directoire du concours n'a eu qu'à se couler dans le moule ciselé avec précision par Jean ETIENNE qui aura assuré et assumé avec brio la transformation du concours.

La qualité des candidates et des candidats est bien sûr l'élément central : le concours est fait pour eux, leur sérieux, leur volonté de réussir font que toute la machine tourne bien. L'examen de dossiers de RAEP plus homogènes et solides laissait déjà espérer un bon cru. L'oral a confirmé ces espoirs. Les lauréats sont de grande qualité, parfois exceptionnelle, et bien des recalés auraient mérité d'intégrer déjà le corps des IA-IPR. Cela doit les encourager à candidater de nouveau. Cela incite sans doute notre institution à réfléchir à une façon de signaler et valoriser des candidats non retenus faute de postes, mais de grande valeur. Les besoins de personnels d'encadrement académique de très haut niveau ne vont pas se réduire pour une refondation dont le Ministre dit qu'elle sera pédagogique. La mise en place des ESPE oblige à des rapports nouveaux, à inventer, entre professionnels, venus des établissements, des corps d'inspections et de direction, des services académiques, et les formateurs universitaires : les IA-IPR ne manqueront pas de travail, un travail décisif.

Les perspectives de carrière s'affirment donc, dans cette dualité entre excellence disciplinaire et capacité à conseiller, animer, diriger qui fait des IA-IPR à la fois des experts au service des Recteurs, des membres d'un collège d'Inspecteurs en liens avec les autres inspecteurs territoriaux et généraux, des partenaires pour des acteurs académiques de plus en plus nombreux et divers, et des interlocuteurs référents pour les professeurs. Cela devrait susciter des candidatures. Mais le jury sait à quel point la décision de se présenter au concours est délicate. Le dossier de RAEP suppose une réflexion, jamais simple, sur son propre parcours, ses capacités, ses envies, ses choix. Un oral de concours est toujours un exercice un peu déstabilisant. Un échec est vécu comme une remise en cause de qualités professionnelles, ce qui n'est bien sûr pas du tout le cas. La réussite, elle, oblige à assumer des changements professionnels mais aussi personnels et souvent familiaux qui sont lourds de conséquences, la mobilité par exemple. Le jury a pleinement conscience de tout cela, il sait aussi qu'il rencontre des professionnels de grande qualité – sinon ils ne seraient pas là – et qu'une épreuve de concours génère toujours un stress. Les candidats bénéficient tous d'une approche favorable et d'une écoute respectueuse et bienveillante, même si bien sûr, tous ne réussiront pas cette épreuve là, ce jour-là.

Le rapport du jury se veut comme un outil au service des futurs candidats. Celui de 2013 est dans la parfaite continuité des rapports de 2011 et de 2012, auxquels nous renvoyons les candidats ; ils y trouveront entre autres une description détaillée du RAEP. Nous insisterons cette année sur le travail du jury et ses attentes, avant d'introduire rapidement aux riches éléments statistiques dus à la DGRH et présents en complément.

## 1/ LE TRAVAIL DU JURY ET SES ATTENTES

---

### *L'admissibilité : le dossier de RAEP et sa préparation*

L'examen du dossier de RAEP détermine l'admissibilité. Le dossier présenté par le candidat est étudié par deux examinateurs : une ou un Inspecteur général d'une discipline autre que celle du candidat et une ou un inspecteur pédagogique régional de la discipline concernée. Ils évaluent chacune des différentes rubriques du dossier, confrontent ensuite leurs analyses, et déterminent la note attribuée au dossier de ce candidat, cette année-là.

L'objectif est de déterminer une liste d'admissibles, liée au nombre de postes mis au concours dans une discipline ou spécialité : le jury retient, globalement, deux candidats par postes, avec des exceptions pour les disciplines ou spécialités à très faibles ou au contraire très forts ratio candidats/postes (voir tableaux statistiques annexés). Cela veut dire qu'un bon dossier peut ne pas être retenu, qu'un candidat admissible une année peut ne pas l'être une autre, tout est fonction, chaque année, du contexte, de la concurrence et du nombre de postes.

Il faut savoir enfin que les examinateurs ne disposent pas à ce stade des éventuelles appréciations et évaluations des candidats – documents qui seront en revanche à la disposition des examinateurs de l'oral.

Les conditions de transmissions des dossiers vont être modifiées pour la session de 2014, avec la dématérialisation des dossiers mais cela ne change rien à la nature du dossier, aux attentes du jury, très bien décrites dans les deux rapports précédents, auxquels nous renvoyons.

La constitution d'un dossier de RAEP est une véritable épreuve de concours, délicate. Elle suppose une longue préparation en amont : sélectionner des documents, des expériences professionnelles et extra professionnelles, savoir montrer que tout cela est en rapport non seulement avec le métier projeté, mais aussi et surtout, avec la démarche personnelle de chaque candidat. Cette épreuve est à la fois technique et très personnelle. Etablir des tableaux de compétences, identifier les composantes du métier, cela s'apprend. Certaines parties des dossiers sont aujourd'hui très construites, visiblement travaillées soit dans des formations académiques, souvent très efficaces, soit individuellement, en utilisant des ressources en ligne. Le jury sait bien que les candidats, selon les lieux, les politiques académiques, les conditions géographiques, sont inégalement placés. C'est pourquoi la DGRH donne en ligne des indications de plus en plus étoffées ; l'ESEN offre aussi de nombreuses ressources. Mais surtout, ces éléments techniques, importants, ne sont pas à eux seuls décisifs. Le dossier de RAEP doit faire ressortir une personnalité originale, montrer un projet personnel de candidature réfléchi et construit, bref donner au jury l'envie de permettre à un candidat d'exposer et de faire valoir sa démarche auprès de la commission d'oral. S'il y a des rubriques bien identifiées dans le rapport, il n'y a ni profil type, ni étapes obligées pour être admissible. Faire fonction est évidemment un atout – ce que révèlent les statistiques, mais ce n'est ni suffisant, ni nécessaire : certains candidats imaginent que cette simple mention dans leur dossier les rend de fait admissibles, c'est une erreur lourde. Trop de candidats non admissibles ont donné l'impression que leur candidature, à cause de l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités allait de soi, qu'elle s'imposait au jury, qu'il n'était pas davantage utile de la justifier, d'en montrer la cohérence, d'explicitier un projet personnel muri et construit.

On ne recommandera jamais assez aux candidats de dialoguer avec des IA-IPR, et pas seulement ceux de leur discipline ou spécialité. Ils se feront ainsi une idée de la diversité des missions et donc des qualités et compétences attendues. Ils constateront la diversité des parcours et des approches, mesureront aussi à quoi ils s'engagent en choisissant ce métier. C'est cette maturation là que le jury cherche à évaluer dans les dossiers de RAEP, au-delà de la maîtrise technique des dossiers et des éléments de parcours.

Le jury est par définition bien disposé, il ne traque pas les fautes, le doute sur tel ou tel point de la candidature profite au candidat – l'heure d'entretien de l'oral permet de trancher. Au candidat de convaincre qu'il se présente non par défaut, pour voir, pour « diversifier sa carrière » ce qui est très respectable mais totalement insuffisant – mais qu'il a mûri un projet personnel, qu'il a réfléchi à un métier qui ne se résume

pas à une série de verbes à l'infinitif, à des descriptions théoriques d'actions et de compétences. Le dossier de RAEP doit permettre au jury de comprendre pourquoi on se présente à ce concours, par quel cheminement, pour y faire quoi, en fonctions de quels goûts, appétits, envies, compétences acquises.

Deux éléments du dossier sont particulièrement révélateurs.

Le choix des exemples de travaux révèle la capacité à aller à l'essentiel, à synthétiser à la fois des traits de personnalité utiles et des compétences en lien avec le projet. Ces extraits doivent être suffisamment courts pour être pertinents. Le candidat doit clairement identifier ce qu'a été son apport à des travaux souvent collectifs et en retour ce que ce travail collectif lui a apporté. On remarque qu'il y a très peu d'analyses de pratiques. Trop souvent, ces travaux sont présentés de façon très peu compréhensibles pour un non spécialiste, or un IA-IPR aura à s'exprimer souvent devant des non spécialistes.

Le rapport d'activité est un élément central et complexe, ce qu'exprime parfaitement le rapport du jury de 2012. Or l'exercice est souvent peu convaincant, davantage parce que le candidat se réfugie dans des formules convenues sur le métier, les compétences, que parce qu'il mettrait en avant sa seule personnalité. Dans un nombre non négligeable de rapports, tout est écrit à la troisième personne et l'on décrit une sorte d'idéal type d'IPR, tout droit sorti... de nulle part. On comprend bien la prudence des candidats, qui préfèrent se réfugier derrière des formules toutes faites, passe partout, plutôt que de s'engager sur des terrains qu'ils imaginent glissants. Le jury n'a pas d'idées préconçues, n'attend pas un catalogue de mots-clés qu'il faudrait tous mentionner. Il veut pouvoir évaluer une double cohérence. Cohérence entre la profonde diversité d'un métier en pleine redéfinition et l'image que s'en fait le candidat. Cohérence entre parcours, le passé du candidat et sa volonté d'intégrer le corps des IA-IPR. Là encore, pas de parcours type, de passages obligés, mais une démarche que l'on doit sentir individuelle, réfléchie et construite. Il ne s'agit pas de montrer que de toute éternité on a voulu être IPR, que toute la carrière a été construite en fonction de cet objectif – ce qui peut parfois être le cas – ou que tout conduit finalement, miraculeusement, à ce choix. Le candidat se présente en toute connaissance de cause, en fonction d'une idée qu'il se fait du métier comme de ses capacités et de ses compétences pour intégrer cette fonction, encore à apprendre.

Le dossier de RAEP doit permettre de dégager une démarche authentique, individuelle, construite et donner envie au jury d'en tester la solidité à l'oral, même si tout cela reste à ce stade un peu artificiel.

### ***L'entretien oral, les objectifs***

C'est bien sûr la phase décisive du recrutement. A l'image des dossiers de candidature, les admissibles ont des profils variés. Les oraux sont donc divers, mais ont pour objet de déterminer si le candidat est prêt à intégrer la toute nouvelle fonction d'IPR et en a le potentiel.

La commission d'oral est constituée de trois membres : la ou le président de commission, Inspecteur général d'une discipline ou spécialité autre que celle du recrutement considéré, une ou un Inspecteur général de la discipline ou spécialité concernée et enfin une « personnalité qualifiée », directeur d'administration centrale, responsable de ressources humaines ou universitaire. Il n'y a donc pas d'entre soi disciplinaire ou de spécialité et tous les membres du jury ne sont pas forcément au courant de la signification des multiples sigles qu'adore l'Education nationale. C'est un élément que le candidat doit prendre en compte, il lui faut être pédagogique et clair le jour de l'oral comme dans son futur métier.

Le jury a pris connaissance du dossier de RAEP avec cette fois des appréciations et évaluations éventuelles, en revanche il ne connaît pas la note attribuée au dossier.

L'épreuve dure une heure : quinze minutes environ – ce n'est pas à la seconde près, mais il est bon de tenir ce calibre, pendant lesquelles le candidat présente sa candidature, sans reprendre in extenso le dossier de RAEP, puis quarante-cinq minutes de dialogue avec le jury.

La présentation doit éviter d'être une simple reprise du RAEP, doit rechercher un équilibre entre compte rendu d'expérience vécue et réflexion sur cette expérience dans le cadre d'une politique éducative. Le jury a

constaté avec surprise que certains candidats ont soigneusement évité de dire un seul mot de leur discipline ou spécialité : c'est évidemment une erreur, là aussi il faut savoir équilibrer ce qui relève de la discipline ou spécialité et ce qui reflète les autres facettes du métier futur. Le dialogue est un moment particulièrement riche. Le jury a apprécié l'expression sincère des candidats, la qualité des entretiens, la capacité à argumenter et à prendre une position, ce que l'on demande à un IA-IPR. Tous les membres du jury participent à égalité, à ce dialogue. Le jury détermine collectivement une note qui a un coefficient double de celle de l'épreuve d'admissibilité. Le total des points de l'admissibilité et de l'admission détermine la note finale, le classement.

La diversité du jury est une richesse, une chance pour les candidats comme pour l'institution. Les approches sont différentes et permettent ensuite collectivement, d'arrêter pour la prestation une note qui n'est pas déterminée par un seul élément, même si la compétence disciplinaire est évidemment un préalable à toute intégration dans le corps. Cette double diversité des profils des candidats et de la composition du jury explique aussi que le dialogue est très ouvert, évoque des thèmes très variés.

Le jury ne reprendra pas ligne à ligne le dossier de RAEP ou la présentation faite par le candidat, seulement les points qui lui sembleront utiles, qu'il veut voir préciser, développer, nuancer. Les réponses du candidat vont inciter à emprunter telle ou telle piste, en fonction des échanges, du dialogue : il n'y a pas de plan type, de passage obligé.

Le jury cherche à évaluer des aptitudes, un potentiel. Cela explique des questions de mise en situation « vous êtes IA-IPR, on (le recteur, un professeur, un responsable territorial...) vous demande ..., que répondez-vous, comment faites-vous ? ». Les candidats ne doivent pas être surpris par ces questions. Qu'ils se rassurent, il n'y a pas de réponse attendue, « officielle » ; ils ne sont pas censés connaître tous les textes, toutes les facettes de leur futur métier ; il s'agit d'évaluer la capacité du candidat à se mettre dans la peau d'un inspecteur, à s'engager de façon claire mais prudente et surtout la sincérité et la cohérence de ses réponses, voire, parfois, sa capacité à se rendre compte qu'il fait fausse route. On attend de lui qu'il ait réfléchi à ce qu'implique son futur métier, la posture nouvelle que celui-ci lui impose, la diversité des rapports hiérarchiques et fonctionnels qui l'attendent, la multiplicité d'interlocuteurs « scolaires » et « extrascolaires » qu'il rencontrera, le fait qu'il sera aussi amené à représenter l'institution, le recteur parfois. On est là dans des postures le plus souvent nouvelles pour un enseignant. On remarque, une fois de plus, à quel point le dialogue avec des IA-IPR en activité constitue une préparation indispensable.

Il ne suffit pas d'être un bon pédagogue et un bon formateur pour devenir un bon IA-IPR : ce sont des conditions nécessaires, mais pas suffisantes. Pour les candidats qui ont échoué, le jury a pointé une vision restrictive du métier, un manque de préparation à l'épreuve ou une maturation encore incomplète, qui doit inciter des candidats prometteurs à retenter leur chance. Pour les meilleures prestations, une hauteur de vue, un bon niveau de réflexion, des prises de position argumentées, un vrai travail sur le changement de posture qu'implique ce nouveau métier ont été particulièrement appréciés.

### ***L'entretien oral, les conditions***

Parce que tous les candidats sont différents, les oraux sont différents. La diversité ne doit pas être synonyme d'iniquité entre les candidats, d'inégalité des conditions d'évaluation. Tous les candidats d'une discipline ou spécialité sont évalués par la même commission ; les commissions disposent de grilles d'analyse communes pour mener les entretiens et évaluer les prestations ; il y a une formation collective des membres du jury. Cela garantit des oraux à la fois très personnalisés et encadrés. Ces éléments commencent à être mieux compris par les candidats mais il est utile de préciser encore les conditions matérielles de l'épreuve.

Les candidats sont convoqués largement en avance : cela induit sans doute un stress, mais cela permet aussi de se prémunir contre d'éventuels incidents de trajets – la ligne B du RER qui dessert le SIEC n'en est pas exempte. Il faut donc prévoir de la marge et se renseigner sur les autres moyens de rejoindre le SIEC.

Les candidats sont ensuite reçus par la secrétaire du concours, le président et la vice-présidente du jury : cela permet de rappeler les conditions de l'oral, de répondre à d'éventuelles questions, de croiser les autres candidats qui ne sont pas des concurrents puisque chacun concourt dans une discipline ou spécialité spécifique sur le créneau horaire donné.

Chaque commission d'oral vient ensuite chercher « son » candidat pour le conduire dans la salle d'entretien. Les candidats laissent les portables et leurs affaires personnelles dans la salle d'accueil. Ils peuvent prendre avec eux du papier et un stylo.

Il leur est fortement déconseillé d'apporter leur brouillon de présentation, leurs notes. En disposer permet peut-être de se rassurer, d'éviter la peur du trou à l'oral, mais les lire ou les utiliser risque de conduire à un exposé artificiel, plaqué, peu convaincant. On attend d'un futur IPR qu'il soit capable de parler sans recours trop visible à des notes ; toutefois, c'est à chaque candidat d'agir pour se sentir au mieux. Une fois l'exposé liminaire terminé, l'entretien avec le jury doit être un dialogue.

Autant dans la première partie, les candidats sont maîtres du temps, de leurs propos, autant dans la deuxième partie ils doivent se plier à la logique de leurs interlocuteurs. Trop de candidats ont préparé des réponses aux questions qui « devaient » leur être posées et sont désarçonnés que l'on ne leur pose pas ces questions-là, ce qui peut provoquer même chez certains de l'irritation, surtout lorsqu'on leur pose au contraire des questions inattendues, sans lien selon eux avec leur futur métier.

Il appartient au candidat de se mettre à l'écoute du jury, de lui répondre avec franchise et patience, d'essayer de comprendre aussi pourquoi on lui pose cette question, mais sans trop extrapoler ou s'imaginer que cela a une signification majeure et décisive. Il y a des questions auxquelles on ne sait pas répondre, cela ne signifie pas que la prestation est manquée. Il faut qu'un candidat se souvienne que l'on est toujours très mauvais juge de sa prestation orale et que l'on peut sur-interpréter une réaction supposée du jury. Il arrive souvent qu'un candidat quitte la salle en étant persuadé qu'il a échoué... et qu'il soit brillamment reçu ; le contraire existe aussi, ce sont là des situations classiques de concours.

Que les candidats soient sûrs en tous cas que le jury est toujours respectueux, bien disposé et bienveillant à leur égard, qu'il sait qu'un oral n'est jamais une épreuve facile, que l'exercice est souvent déstabilisant et qu'un candidat n'est pas forcément au mieux de sa forme et très à l'aise dans cet exercice. Le jury en tient compte dans son appréciation. En revanche la capacité d'écoute et de dialogue est l'une des capacités majeures attendues d'un IA-IPR, en conséquence une attitude de fermeture et de blocage risque d'être pénalisée car le temps n'est plus où les jurys jouaient sur la provocation et la déstabilisation, pour tester la résistance supposée.

## 2/ LES STATISTIQUES

---

Pas de grande nouveauté dans les statistiques de cette année : un candidat sur deux est admissible et un sur deux admis, avec derrière ces chiffres globaux une vraie diversité : il y a en réalité dix-sept concours en un, puisqu'il y a un nombre de postes fixé pour chaque discipline ou spécialité ouverte au concours : il y a donc 17 barres d'admission et d'admissibilité.

Cette année le nombre de candidats a subi un léger tassement – 254 candidats (~ 6%) mais il semble que la baisse continue engagée depuis quatre ans se ralentisse, et surtout les candidatures étaient globalement plus solides que l'année précédente. Il n'y a donc pas d'inquiétude particulière sur le niveau, et même l'espoir que le métier attire de nouveau davantage, avec une clarification attendue des différentes missions confiées aux IA-IPR dans la cadre de la refondation. La barre d'admissibilité est le plus souvent à 11, mais varie de 10 à 15 selon les sections, l'effectif des candidats, le nombre de postes mis au concours. La

spécialité « administration et vie scolaire » est la plus attractive, la plus variée, la plus sélective avec 10 candidatures pour un poste.

L'équilibre entre hommes et femmes est quasiment atteint, les femmes sont un peu plus souvent admissibles et un peu plus souvent admises, ce qui rééquilibre pratiquement le léger différentiel à l'inscription : 42% de femmes dans les inscriptions, 44% dans les admissibilités et 49% dans les admissions.

Logiquement, les « faisant fonction » réussissent mieux que les autres candidats : pour 1/3 des inscrits, ils représentent la moitié des admissibles et les 2/3 des admis. Ils sont particulièrement bien placés pour savoir ce qu'est le métier, mais on peut remarquer aussi que tous ne réussissent pas : ceux qui échouent ont souvent été cantonnés dans les seules fonctions d'inspection et d'animation disciplinaire, et perçoivent mal toute l'amplitude du métier, au-delà et à partir de cette base essentielle.

Il y a très peu de candidats venus du supérieur ce qui n'est guère surprenant là encore et s'ils sont un peu plus souvent admissibles, le jury étant volontiers enclin à écouter ces candidats atypiques, l'oral ne leur est guère favorable car ils démontrent trop souvent une très faible connaissance des questions d'ensemble du secondaire : là encore des entretiens préalables avec des IA-IPR en poste seraient très utiles.

Les titulaires d'un doctorat représentent 11% des candidats, 13% des admissibles mais seulement 7% des admis, avec il est vrai de fortes disparités selon les disciplines ou spécialités. On remarquera enfin que 5 personnels de direction et 6 IEN ont été admis, et pas seulement dans la spécialité Administration et Vie Scolaire. L'annexe statistique offre des visions riches.

Depuis deux ans, la DGRH diffuse un questionnaire anonyme auprès des candidats des concours IA-IPR comme IEN afin d'améliorer la gestion de ces concours. C'est un élément important pour le jury, mais aussi pour les candidats à venir. On peut noter comme élément très positif le fait que les différentes étapes du concours semblent de plus en plus claires, c'est une garantie d'égalité des chances, un élément auquel, bien sûr, le jury est particulièrement sensible. Il reste à progresser encore pour l'oral et on espère que le présent rapport y contribuera.

On remarquera que le fait de se présenter au concours n'est pas très spontané. Il est essentiel pour le système éducatif que les IA-IPR fassent de la prospection, suscitent les candidatures nombreuses et de qualité dont l'École a besoin. Il faut aussi que cette carrière soit de plus en plus envisagée comme une possibilité d'évolution, de diversification et d'épanouissement individuel, par des professeurs autres que ceux directement engagés dans le circuit classique – et très utile – des professeurs référents, puis formateurs, puis aides IA-IPR, des professeurs qui sont même éloignés de ces circuits classiques, ceux du supérieur par exemple mais qui veulent s'investir autrement dans la réussite des élèves.

La maîtrise de sa discipline ou spécialité est, reste et restera le fondement majeur du métier : les corps d'inspection territoriaux sont au contact direct avec les enseignants, ils tiennent leur autorité et plus encore la confiance que leurs font les enseignants de l'évidence de cette maîtrise. C'est à cette condition qu'ils rempliront cette mission essentielle d'intermédiaires.

Pour autant, les IA-IPR ont des interlocuteurs variés, de plus en plus nombreux et différents et ils doivent être capables de les écouter, de leur expliquer de façon simple non seulement leur discipline, mais aussi ce qu'est le travail d'un professeur, d'une équipe, d'un établissement, et finalement ce qui fait un enseignement efficace pour tous et chacun.

### 3/ CONCLUSIONS

---

Le concours d'IA-IPR est très logiquement en phase avec les transformations de l'Ecole, et la période actuelle est riche de mutations à venir. Le lien entre questions pédagogiques et d'organisation est très fort et évident : les deux doivent être articulées et non opposées. Les échelles locales, académiques et nationales sont emboîtées et non contradictoires. Les ESPE ouvrent la voie à une refonte profonde de la formation initiale et continue qui combine apports universitaires et mise en œuvre effective, sur le terrain, incite à des échanges croisés, dans les deux sens entre université, écoles et établissements, services rectoraux.

Dans tous ces dossiers essentiels, les IA-IPR ont un rôle majeur à jouer, à inventer aussi, en partie. Se présenter au concours en vaut donc la peine, c'est vouloir participer à des évolutions majeures de notre système éducatif. Que les candidats sachent que le jury sera attentif et bienveillant, qu'il sait les difficultés que représentent un concours et qu'un échec ne remet sûrement pas en cause les qualités personnelles et professionnelles.

Enfin, les deux épreuves de ce concours – comme de tous les autres – supposent une préparation et un entraînement. Même si l'on sait la richesse des ressources en ligne et le caractère essentiel du dialogue que chaque candidat noue individuellement avec des IA-IPR, on peut souhaiter aussi que davantage d'académies, dans la mesure de leurs moyens et en fonction de leurs propres priorités, aient une politique de prospection et de promotion. Le jury constate en effet l'efficacité de ces politiques académiques volontaristes.

Les candidats sont invités à se tenir en permanence informés des évolutions réglementaires concernant le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux en consultant :

- le Journal officiel
- le Bulletin officiel de l'éducation nationale
- le site ministériel [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr)

## 4/ ANNEXES

### Données statistiques du concours de recrutement des IA-IPR session 2013

#### DONNEES QUANTITATIVES

##### *Bilan global de la session*

254 candidats ont été autorisés à participer à l'épreuve d'admissibilité.  
3 candidats se sont désistés à l'issue de l'épreuve d'admissibilité.

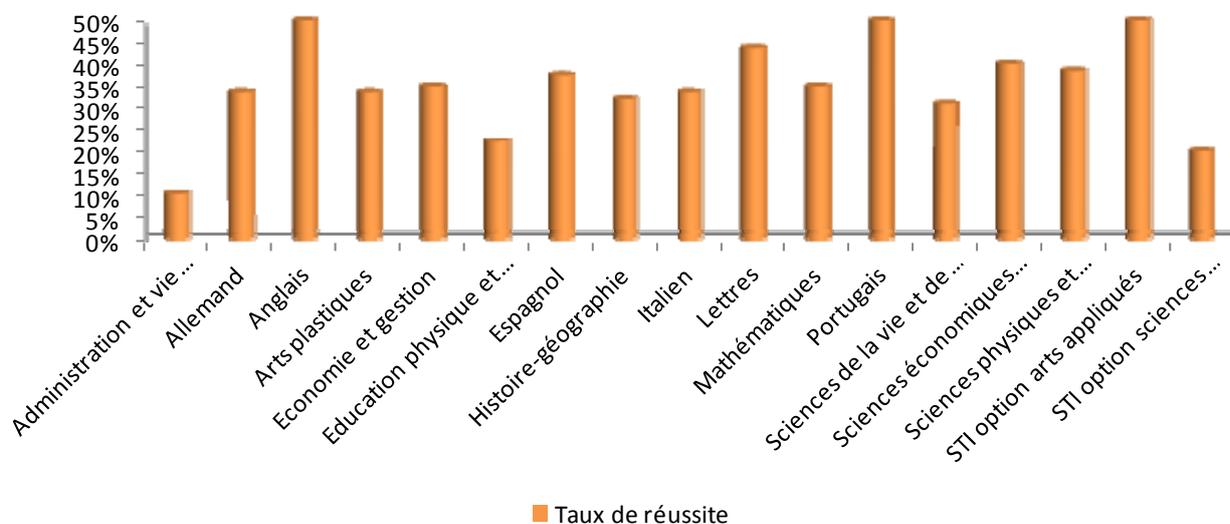
Concours	Postes	Candidats					
		Dossiers RAEP examinés	Admissibles	Admis LP	Admis LC	Taux de réussite	Taux de rendement
Session 2010	85	360	170	82	0	22,80%	96,50%
Session 2011	80	269	130	72	0	26,77%	90,00%
<b>Session 2012</b>	<b>75</b>	<b>270</b>	<b>129</b>	<b>68</b>	<b>0</b>	<b>25,19%</b>	<b>90,67%</b>
<b>Session 2013</b>	<b>70</b>	<b>254</b>	<b>135</b>	<b>70</b>	<b>0</b>	<b>27,56%</b>	<b>100,00%</b>

##### *Répartition par spécialité*

Spécialités	Postes	Inscrits	Admis	Taux de réussite	Taux de rendement
Administration et vie scolaire	7	69	7	10%	100%
Allemand	2	6	2	33%	100%
Anglais	3	6	3	50%	100%
Arts plastiques	2	6	2	33%	100%
Economie et gestion	7	20	7	35%	100%
Education physique et sportive	4	18	4	22%	100%
Espagnol	3	8	3	38%	100%
Histoire-géographie	7	22	7	32%	100%
Italien	2	6	2	33%	100%
Lettres	10	23	10	43%	100%
Mathématiques	7	20	7	35%	100%
Portugais	1	2	1	50%	100%
Sciences de la vie et de la terre	4	13	4	31%	100%
Sciences économiques et sociales	2	5	2	40%	100%
Sciences physiques et chimiques	5	13	5	38%	100%
STI option arts appliqués	1	2	1	50%	100%
STI option sciences industrielles	3	15	3	20%	100%
<b>Total</b>	<b>70</b>	<b>254</b>	<b>70</b>	<b>28%</b>	<b>100%</b>

Il est à noter que dans les spécialités STI option biotechnologies, génie biologique et STI option sciences médico-sociales, aucun candidat ne s'est inscrit.

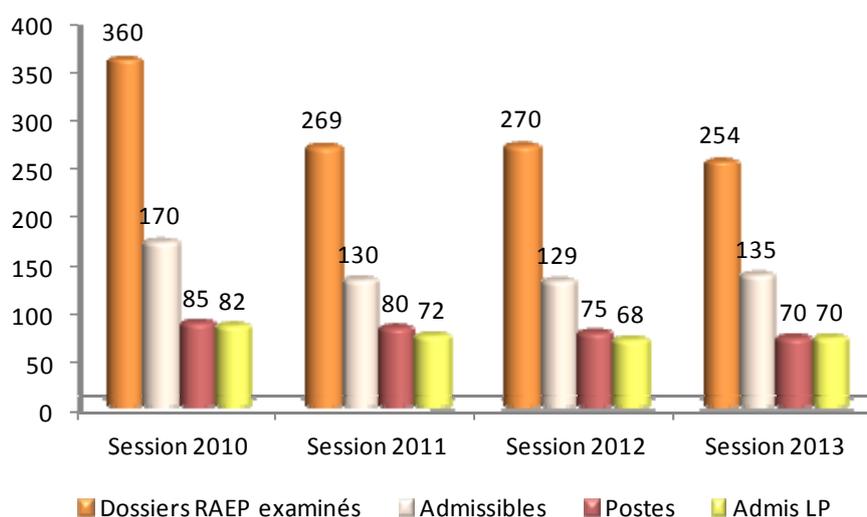
### Taux de réussite par spécialité



Taux de réussite = nombre d'admis/nombre d'inscrits

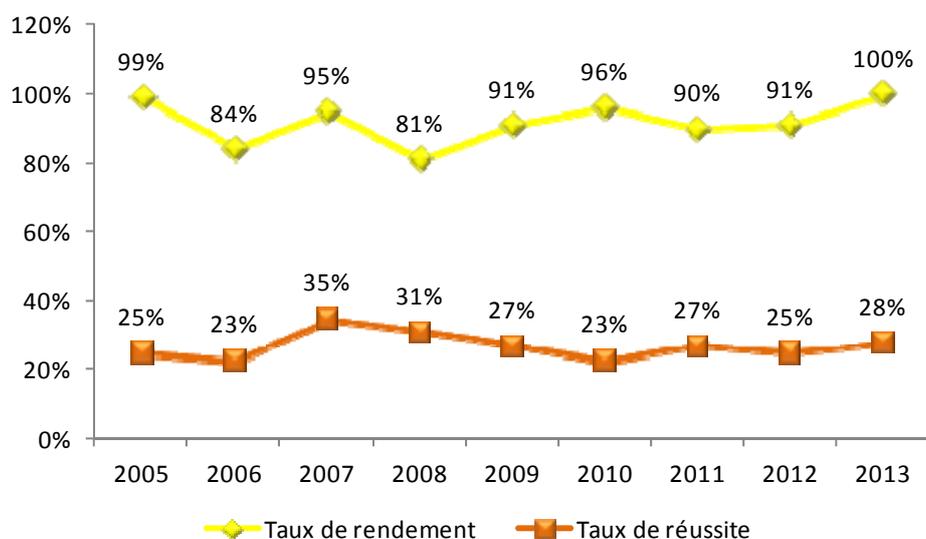
### Données comparatives sur les sessions précédentes

#### Evolution sur les trois dernières sessions de recrutement



Après une baisse significative (25%) d'inscriptions au concours à la session 2011, puis une stabilité en 2012, le nombre de candidats ayant présenté leur dossier de RAEP pour l'épreuve d'admissibilité en 2013 a diminué de près de 6% par rapport à l'an passé.

## Evolution des taux de rendement et de réussite depuis 2005



\*taux de rendement : nombre d'admis/nombre de postes

\*\*taux de réussite : nombre d'admis/nombre d'inscrits

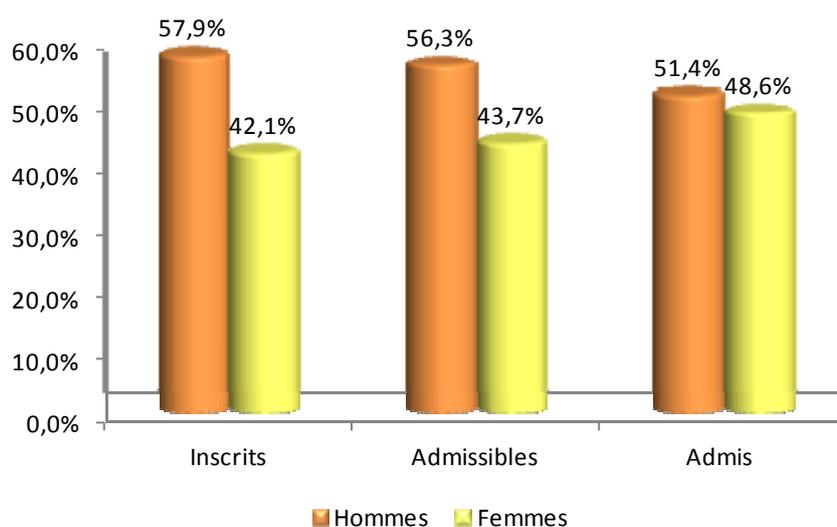
100% des postes offerts au concours 2013 ont été pourvus.

## LE PROFIL DES CANDIDATS

Les données ci-dessous portent sur des éléments déclaratifs renseignés par les candidats lors de leur inscription.

### La répartition hommes-femmes

#### Répartition des candidats par sexe



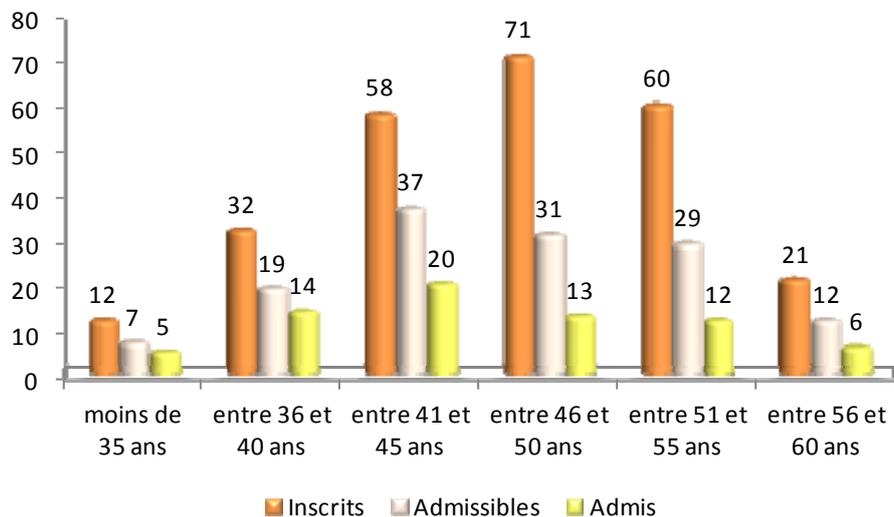
Entre 2012 et 2013, la part des femmes parmi les candidats inscrits et admis au concours d'IA-IPR a augmenté de 2 points.

## L'âge des candidats

L'âge moyen des candidats inscrits est de 47 ans.

L'âge moyen des candidats admis est de 46 ans (44 ans en 2010, 45,5 ans en 2011 et 47 en 2012).

### Nombre des candidats par tranche d'âge

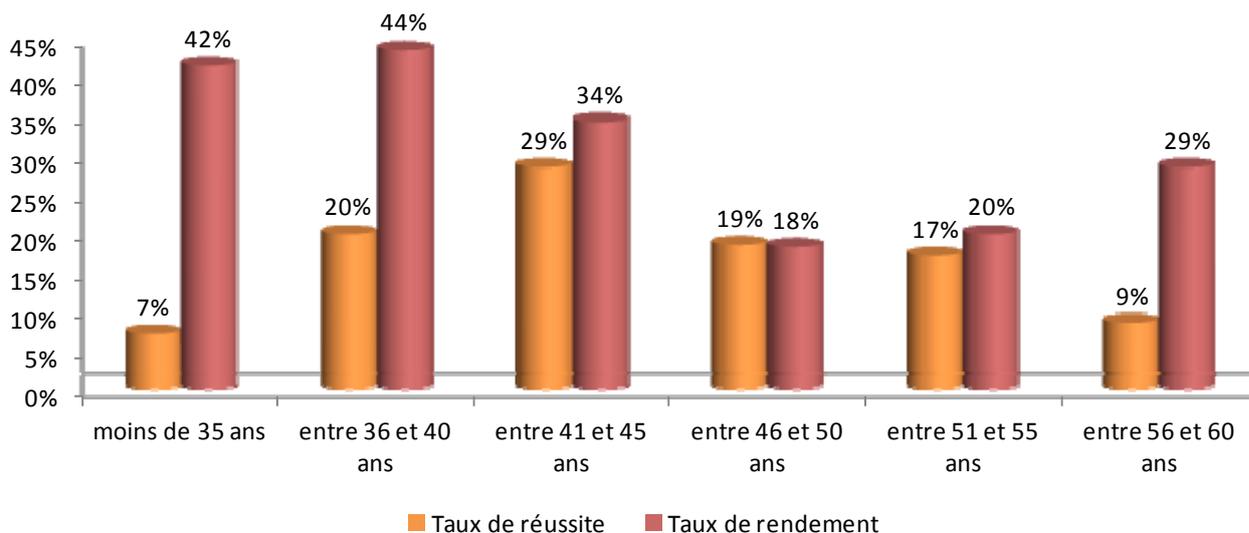


La part des candidats inscrits de moins de 45 ans est de 40%, celle des plus de 51 ans est de 32%.

Contrairement aux sessions précédentes, ces proportions ne s'inversent pas parmi les candidats admis.

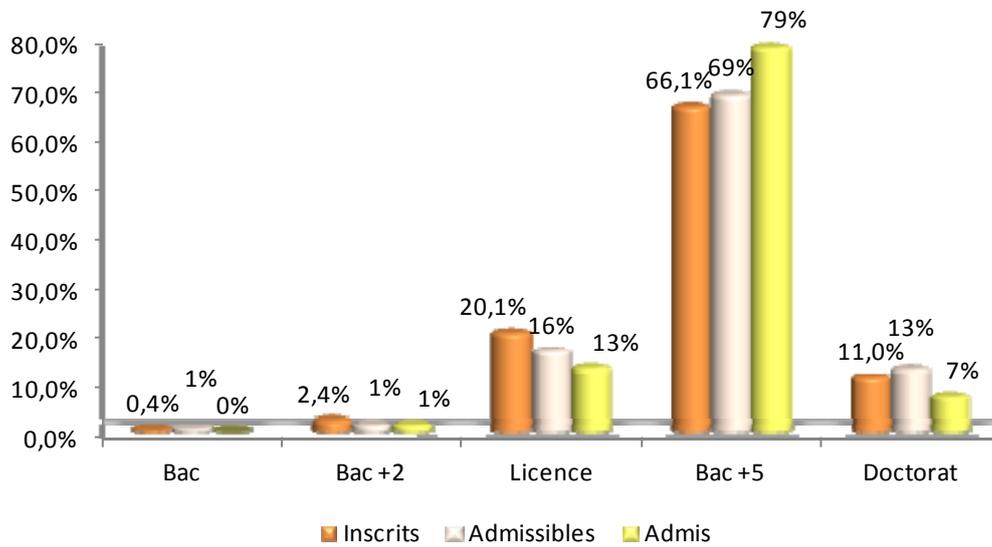
Ainsi les moins de 45 ans représentent 56% des reçus (35% en 2012), pour 26% chez les plus de 51 ans (29% en 2012).

### Taux de rendement et de réussite par tranche d'âge

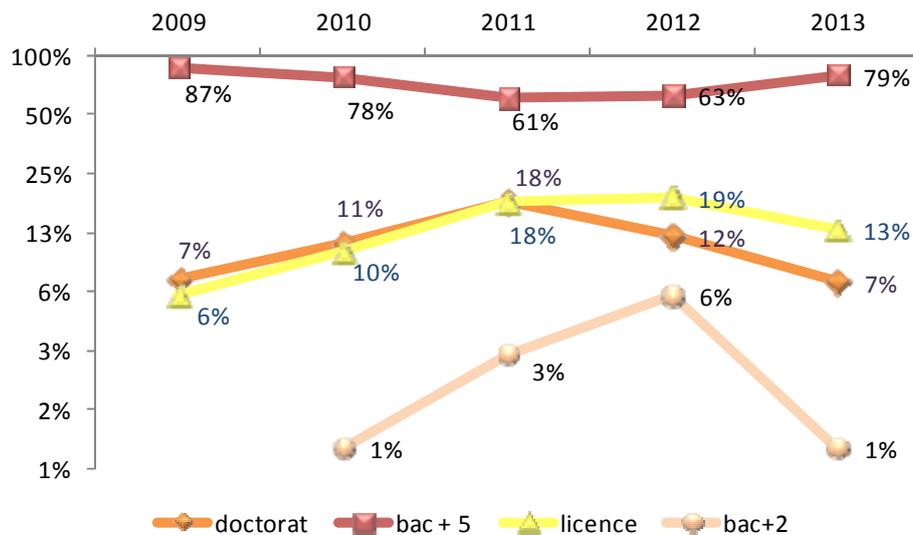


## Le niveau de diplôme

Part des candidats par niveau de diplôme

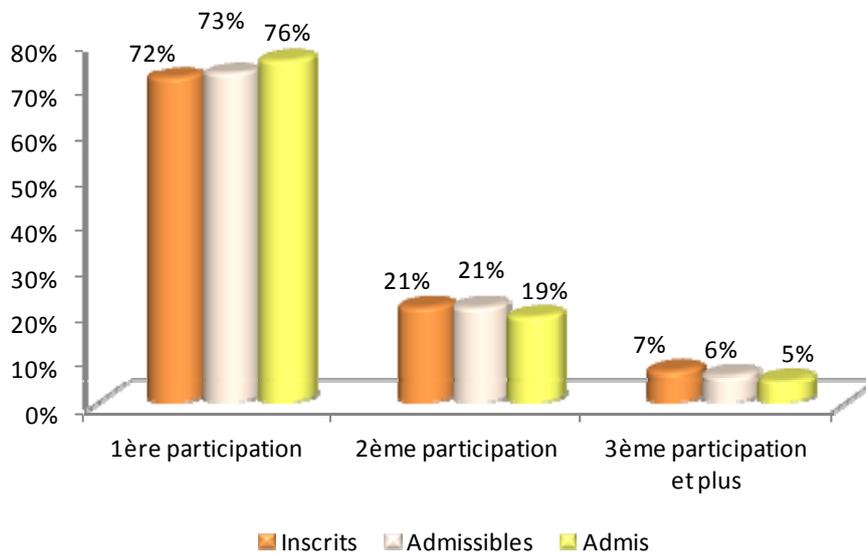


Evolution depuis 2009 du niveau de diplôme des candidats admis

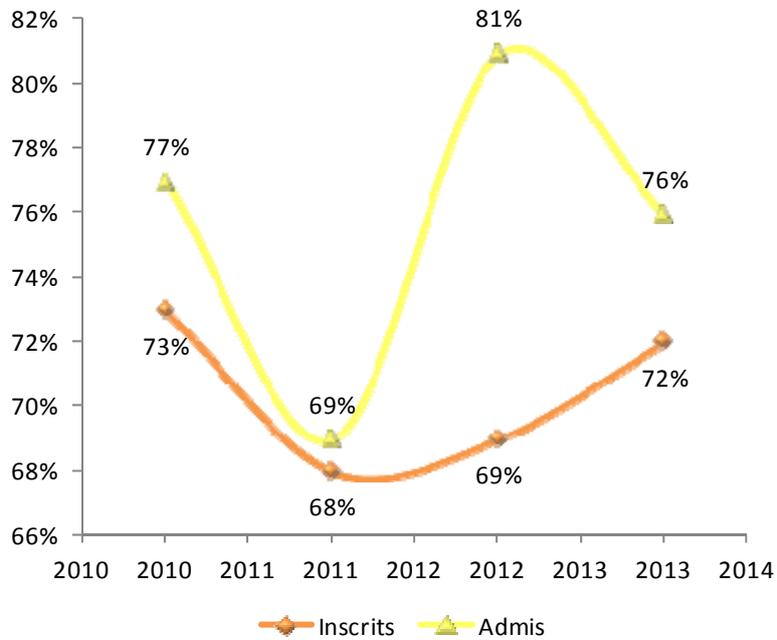


## Le nombre de participations

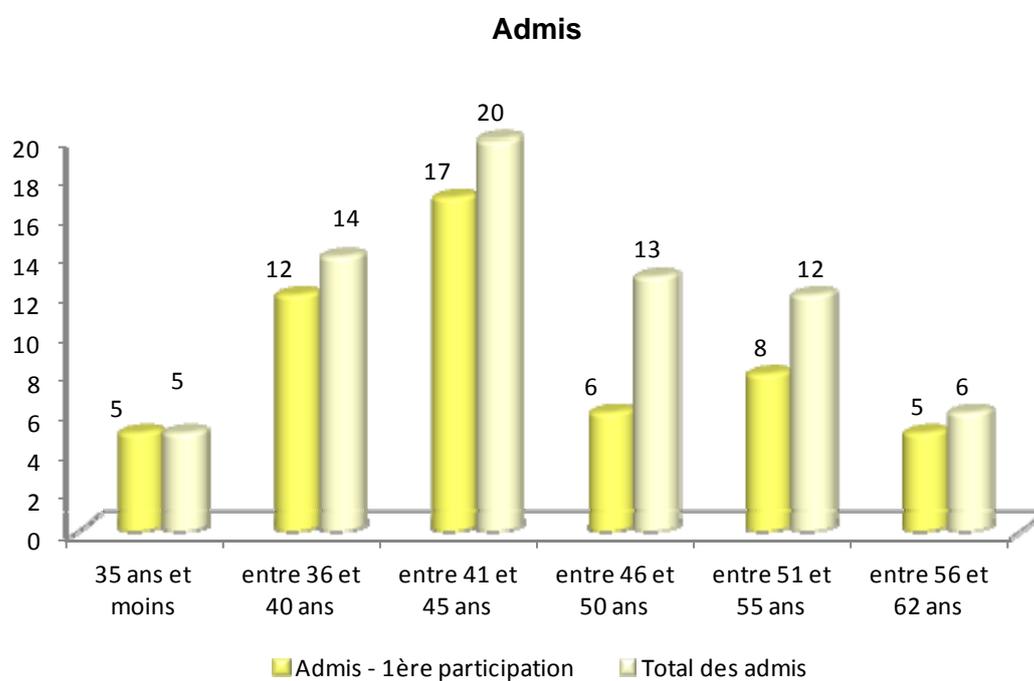
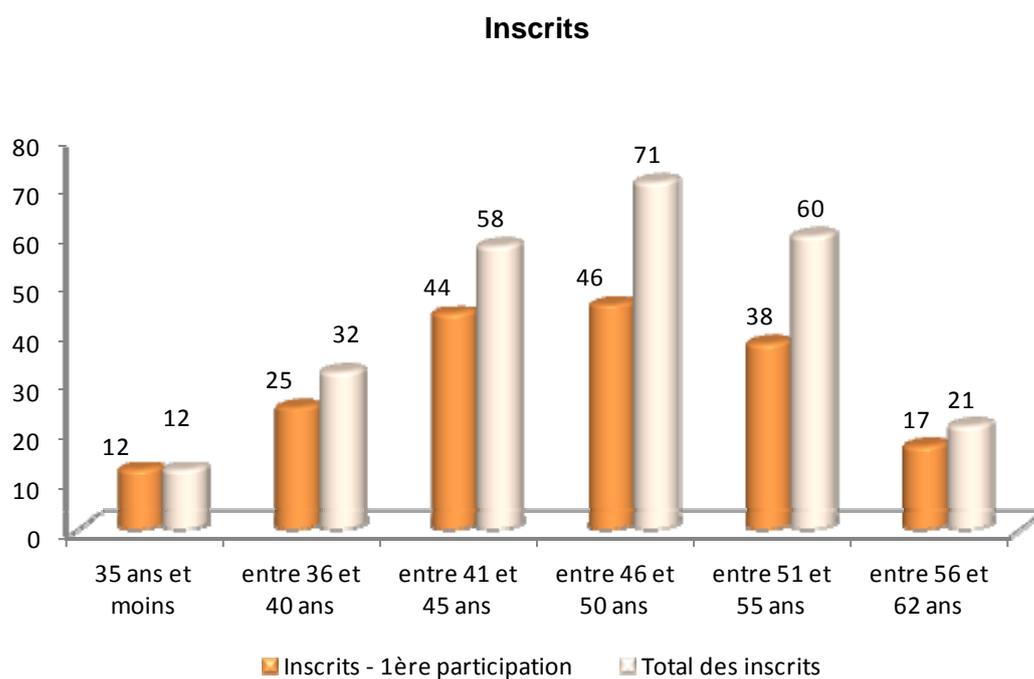
### Part des candidats par nombre de participation au concours



### Evolution de la part des candidats primo-inscrits



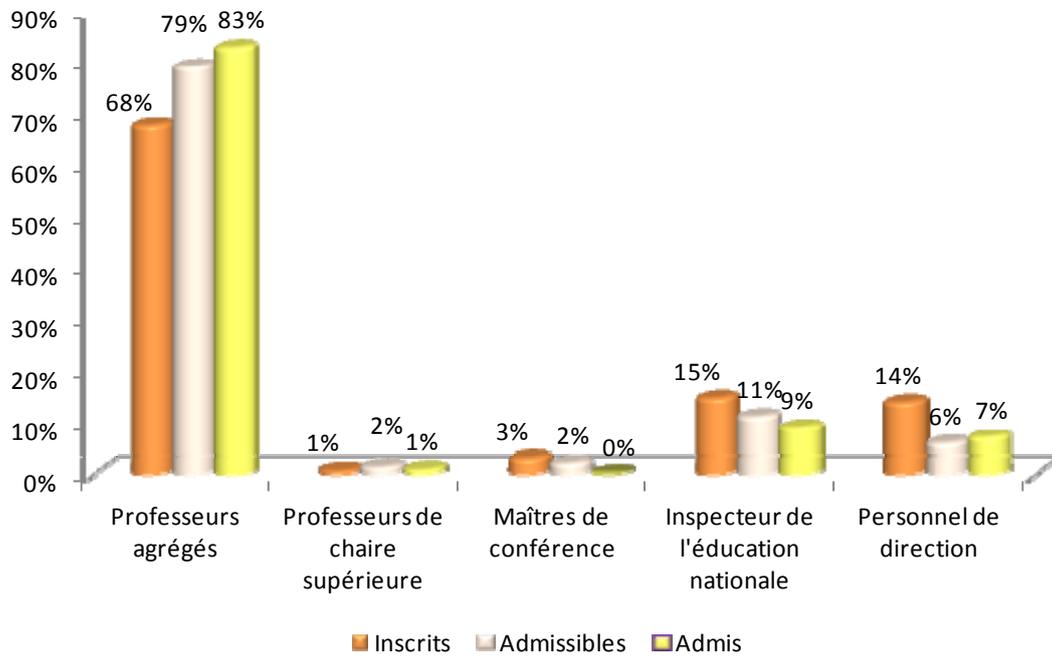
## Répartition des primo-inscrits par tranches d'âge



L'âge moyen des candidats inscrits pour la première fois au concours est de 46 ans.

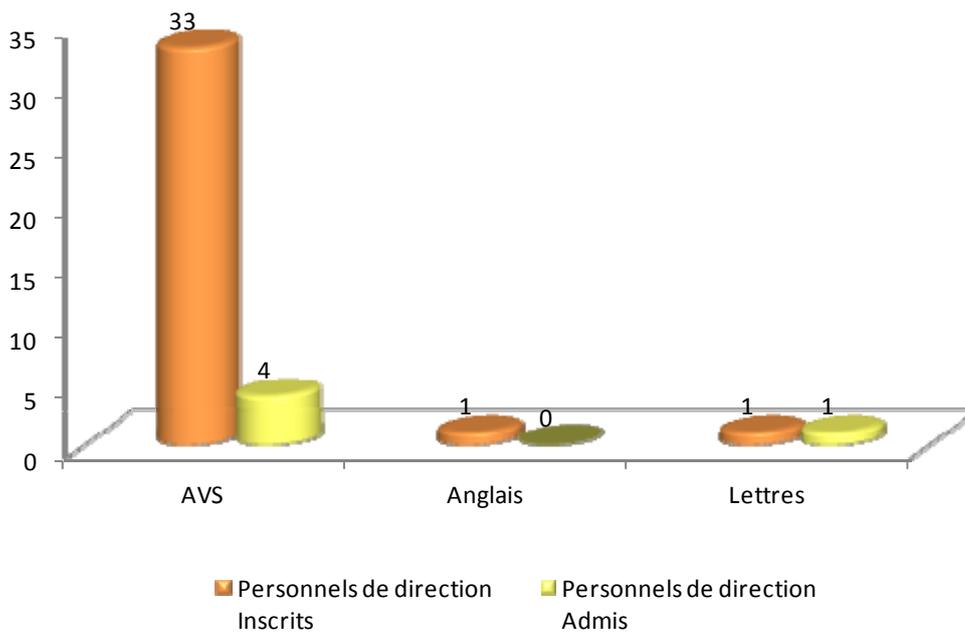
## Le corps d'origine

Part des candidats par corps d'origine

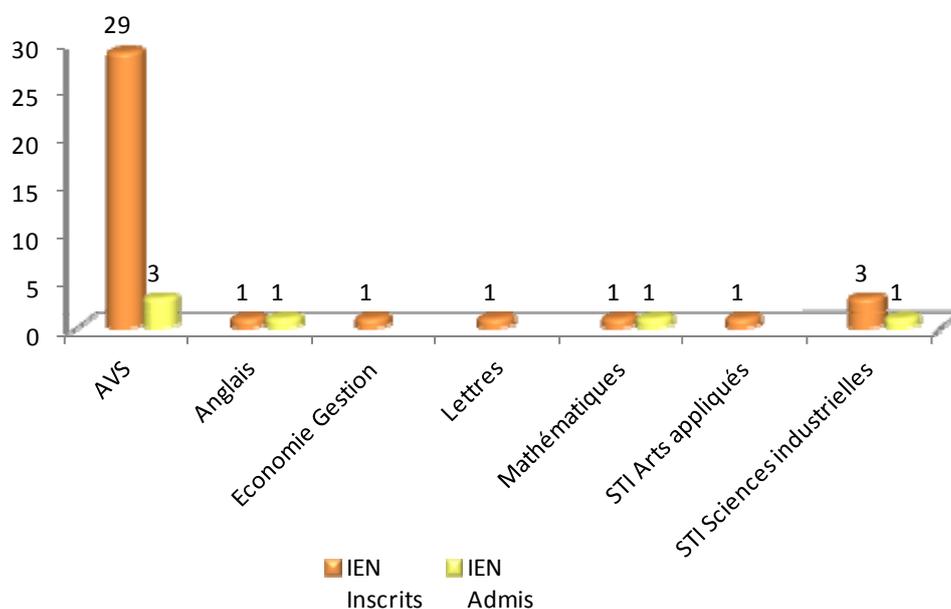


Seuls les personnels de direction de 1<sup>ère</sup> et hors classe peuvent se présenter au concours. Ainsi, les personnels de direction hors classe représentent 17% des inscrits et 20% des admis des candidats de leur corps.

Répartition des personnels de direction dans leur spécialité d'inscription



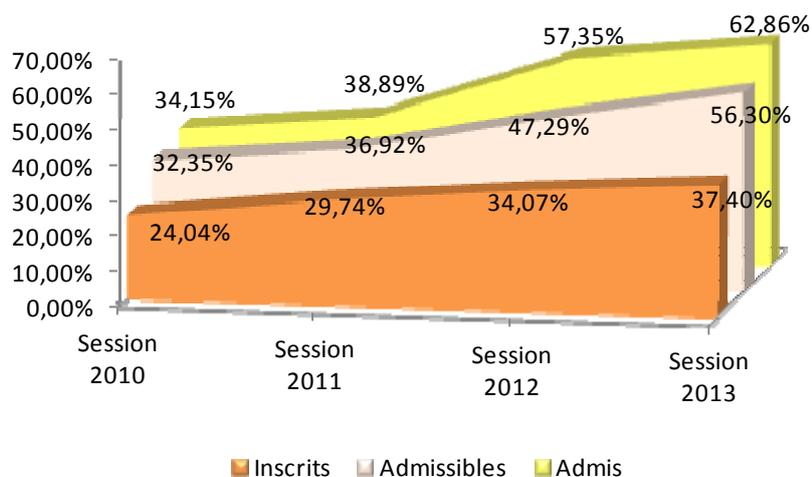
## Répartition des IEN dans leur spécialité d'inscription



La majorité des personnels de direction et des inspecteurs de l'éducation nationale s'est inscrite dans la spécialité Administration et vie scolaire (AVS). Toutefois, cette année, le nombre d'IEN admis dans une spécialité autre qu'AVS a augmenté, avec 3 personnels admis pour seulement 2 en 2012.

## Les faisant fonction d'IA-IPR

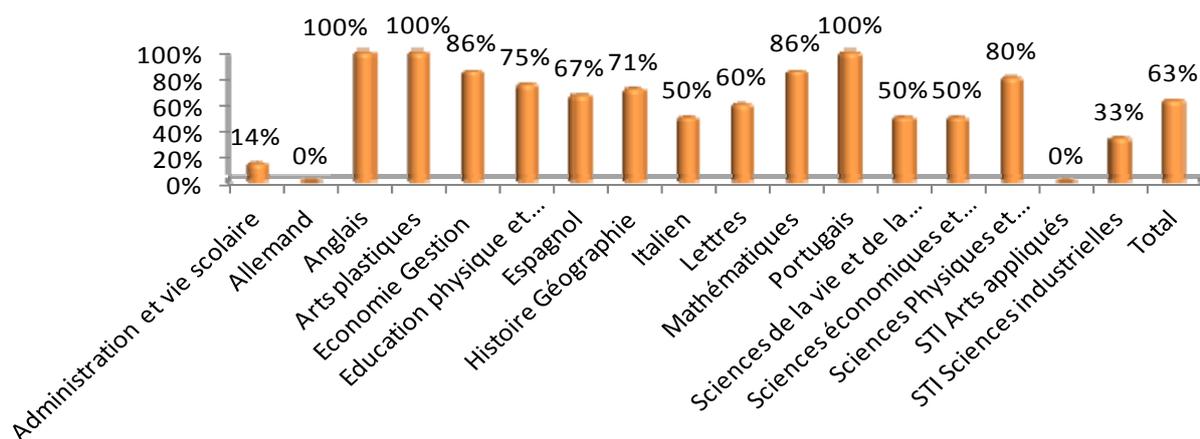
### Evolution de la part des candidats faisant-fonction d'IA-IPR



## Répartition des candidats faisant-fonction d'IA-IPR, par spécialité

	Inscrits	Admissibles	Admis	Part des faisant-fonction parmi les candidats admis
Administration et vie scolaire	16	5	1	14%
Allemand	1	1	0	0%
Anglais	4	4	3	100%
Arts plastiques	6	6	2	100%
Economie Gestion	7	7	6	86%
Education physique et sportive	9	6	3	75%
Espagnol	4	4	2	67%
Histoire Géographie	10	8	5	71%
Italien	1	1	1	50%
Lettres	10	10	6	60%
Mathématiques	10	9	6	86%
Portugais	1	1	1	100%
Sciences de la vie et de la terre	3	3	2	50%
Sciences économiques et	2	2	1	50%
Sciences Physiques et Chimiques	7	6	4	80%
STI Arts appliqués	1	1	0	0%
STI Sciences industrielles	3	2	1	33%
<b>Total</b>	<b>95</b>	<b>76</b>	<b>44</b>	<b>63%</b>

## Part des faisant-fonction parmi les candidats admis, par spécialité



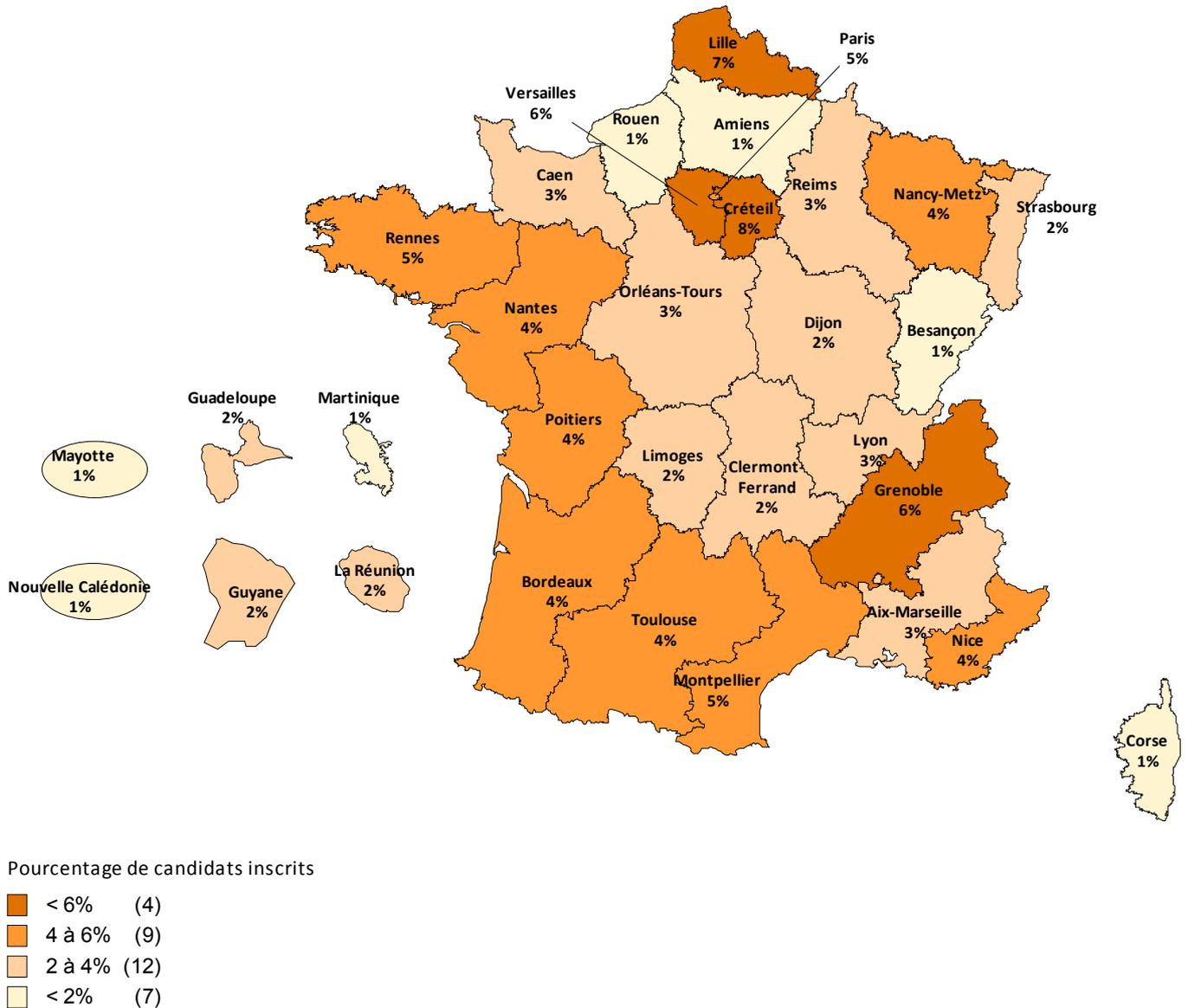
## LES RESULTATS ACADEMIQUES

### Répartition par académie

Académie	Nombre de candidats			Part des candidats sur le total			Taux de réussite admission
	Inscrits	Admissibles	Admis	Pourcentage d'inscrits	Pourcentage d'admissibles	Pourcentage d'admis	
Aix-Marseille	7	4	2	3%	3%	3%	29%
Amiens	3	3	1	1%	2%	1%	33%
Besançon	3	1	0	1%	1%	0%	0%
Bordeaux	10	4	3	4%	3%	4%	30%
Caen	8	4	2	3%	3%	3%	25%
Clermont-Ferrand	4	2	0	2%	1%	0%	0%
Corse	2	1	0	1%	1%	0%	0%
Créteil	20	12	5	8%	9%	7%	25%
Dijon	4	3	2	2%	2%	3%	50%
Grenoble	15	7	5	6%	5%	7%	33%
Guadeloupe	4	1	1	2%	1%	1%	25%
Guyane	5	2	1	2%	1%	1%	20%
La Réunion	6	2	0	2%	1%	0%	0%
Lille	18	11	6	7%	8%	9%	33%
Limoges	4	1	1	2%	1%	1%	25%
Lyon	8	5	2	3%	4%	3%	25%
Martinique	3	2	1	1%	1%	1%	33%
Mayotte	2	0	0	1%	0%	0%	0%
Montpellier	13	7	4	5%	5%	6%	31%
Nancy-Metz	11	5	2	4%	4%	3%	18%
Nantes	11	5	2	4%	4%	3%	18%
Nice	11	8	4	4%	6%	6%	36%
Nouvelle Calédonie	2	1	0	1%	1%	0%	0%
Orléans-Tours	8	5	2	3%	4%	3%	25%
Paris	12	6	5	5%	4%	7%	42%
Poitiers	10	5	2	4%	4%	3%	20%
Reims	7	3	2	3%	2%	3%	29%
Rennes	13	4	1	5%	3%	1%	8%
Rouen	2	1	0	1%	1%	0%	0%
Strasbourg	4	2	2	2%	1%	3%	50%
Toulouse	9	7	4	4%	5%	6%	44%
Versailles	15	11	8	6%	8%	11%	53%
<b>Total</b>	<b>254</b>	<b>135</b>	<b>70</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>28%</b>

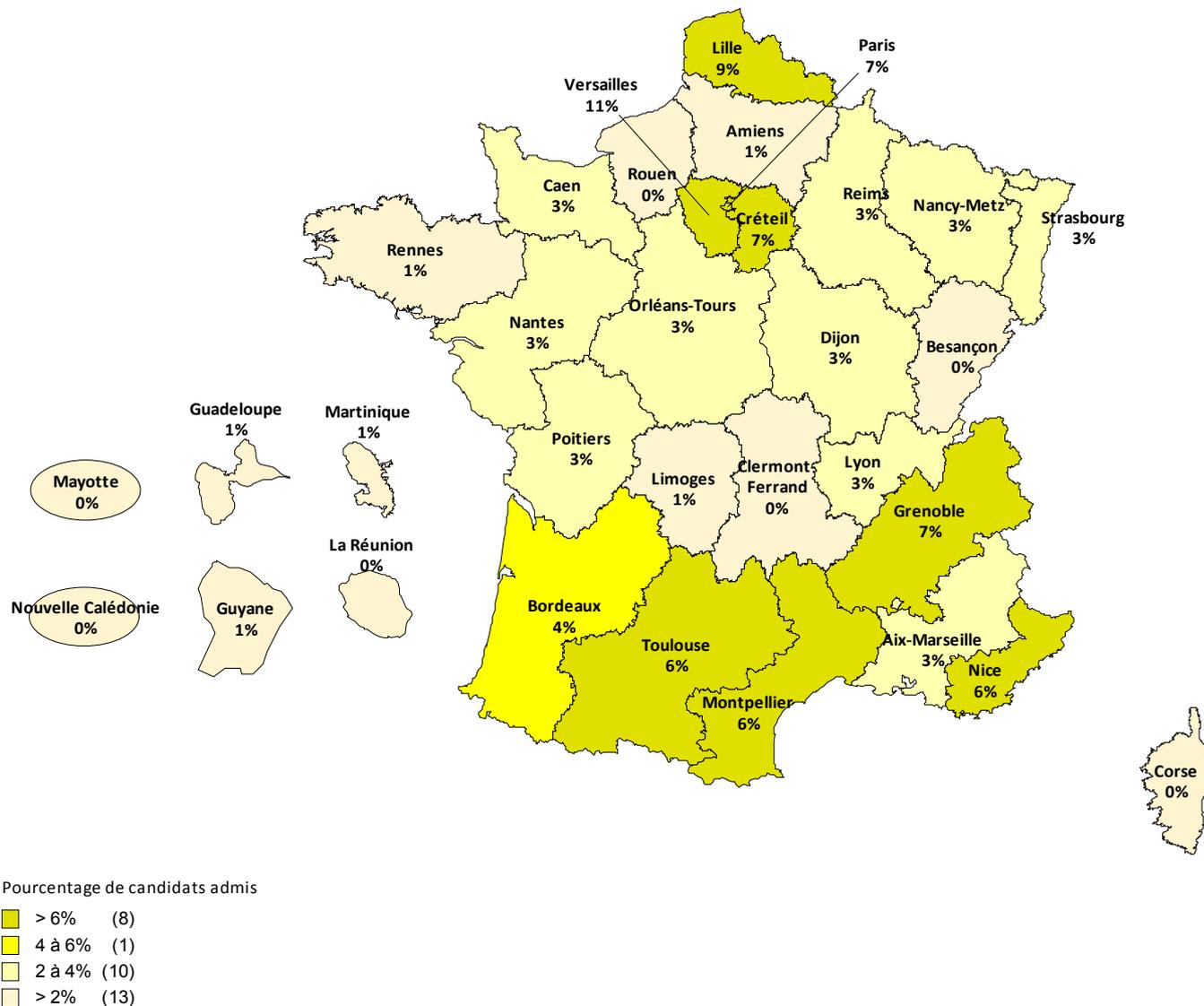
## Origine des candidats inscrits

### Répartition académique des candidats inscrits



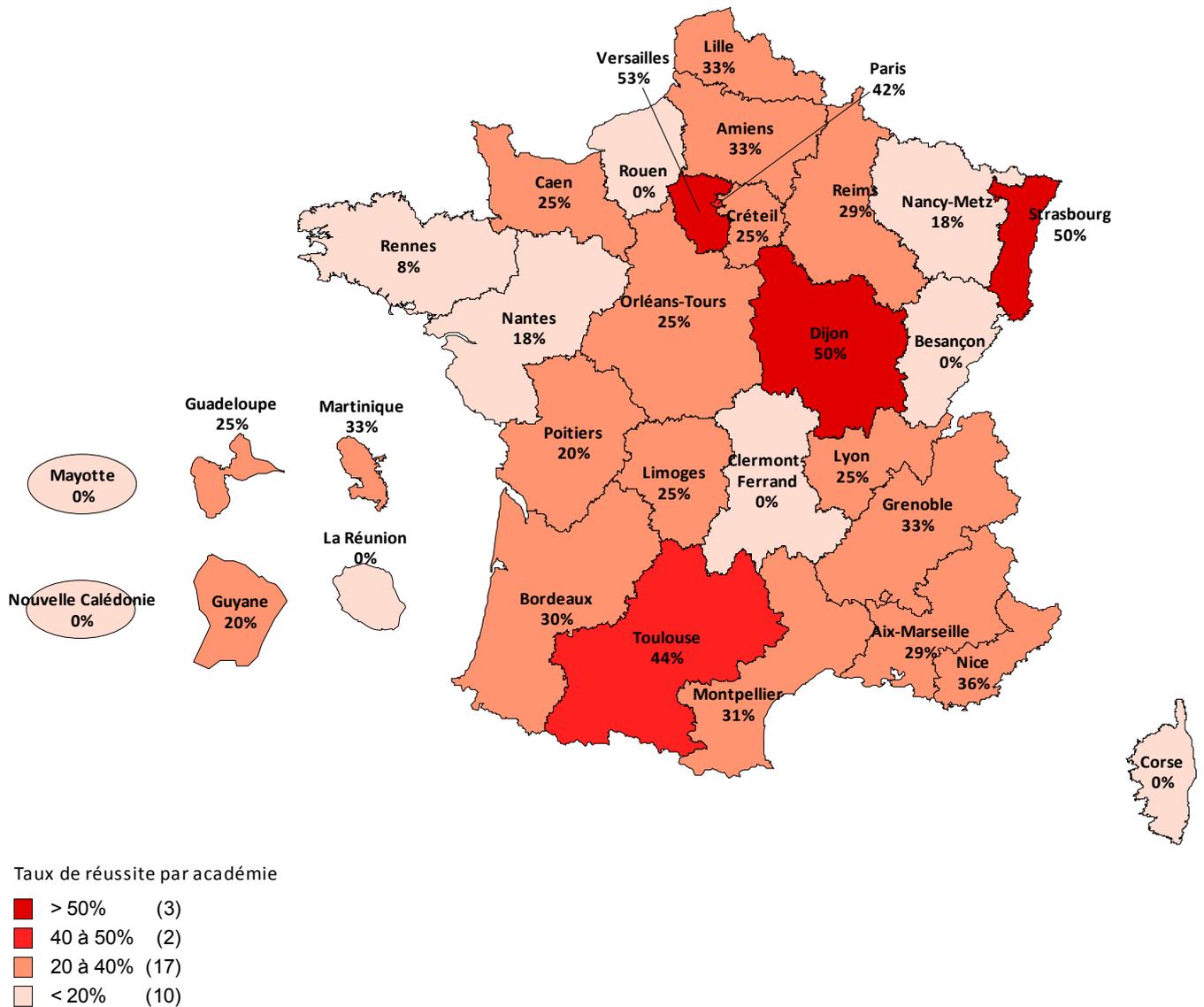
## Origine des candidats admis

### Répartition académique des candidats admis



## Taux de réussite à l'admission

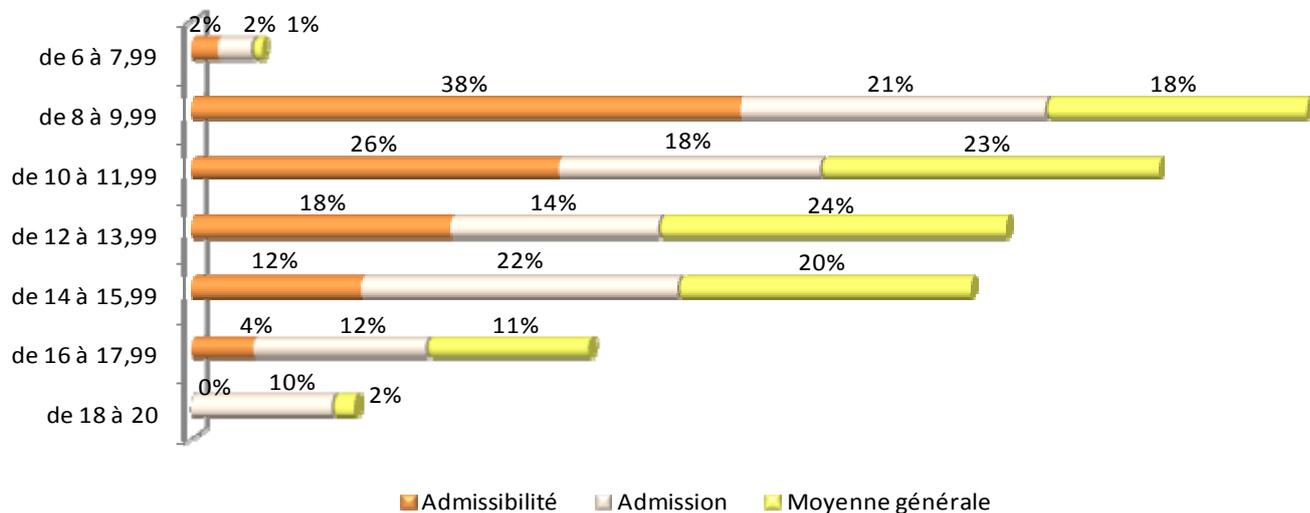
### Taux de réussite\* à l'admission par académie



## LES NOTES

### Répartition globale

#### Répartition des notes des candidats



### Répartition par spécialité

Spécialités	Epreuve d'admissibilité			Epreuve d'admission		
	Minimale	Maximale	Moyenne	Minimale	Maximale	Moyenne
Administration et vie scolaire	7	14,5	9,61	8	17	11,61
Allemand	9	14,5	11,08	*	*	*
Anglais	8	16	11,83	*	*	*
Arts plastiques	12	17	13,83	*	*	*
Economie et gestion	8	16	10,2	8	17	11,67
Education physique et sportive	8	16	11,06	11	19	13,75
Espagnol	8	14	10,75	*	*	*
Histoire-géographie	8	16	11,48	7	18	11,77
Italien	11	16	13,83	*	*	*
Lettres	8	16	11,26	8	18	11,97
Mathématiques	6	14	10,15	8	17	11,73
Portugais	*	*	*	*	*	*
Sciences de la vie et de la terre	8	15	10,62	11	18	16,33
Sciences économiques et sociales	8	14	11	*	*	*
Sciences physiques et chimiques	8	15	11,31	9	17	13,61
STI option arts appliqués	10	15	12,5	*	*	*
STI option sciences industrielles	8	16	11,93	*	*	*

\*Spécialités pour lesquelles les faibles effectifs de candidats ne permettent pas de communiquer les notes obtenues.

## LES MEMBRES DU JURY

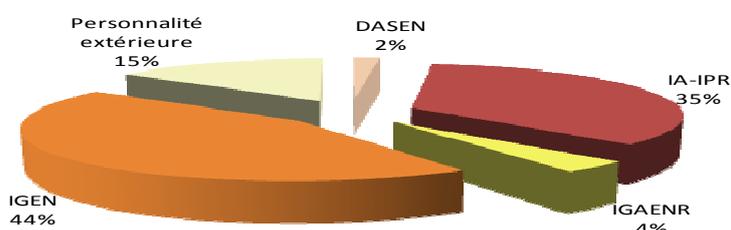
Le jury du concours de recrutement des IA-IPR pour la session 2013, est composé de 54 membres, à 48% féminin.

### Origine professionnelle

Composé essentiellement d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale, le jury compte également parmi ses membres des personnalités extérieures (contrôleur général économique et financier, sociologue, pour exemples), intervenant lors de la phase d'interrogation orale des candidats.

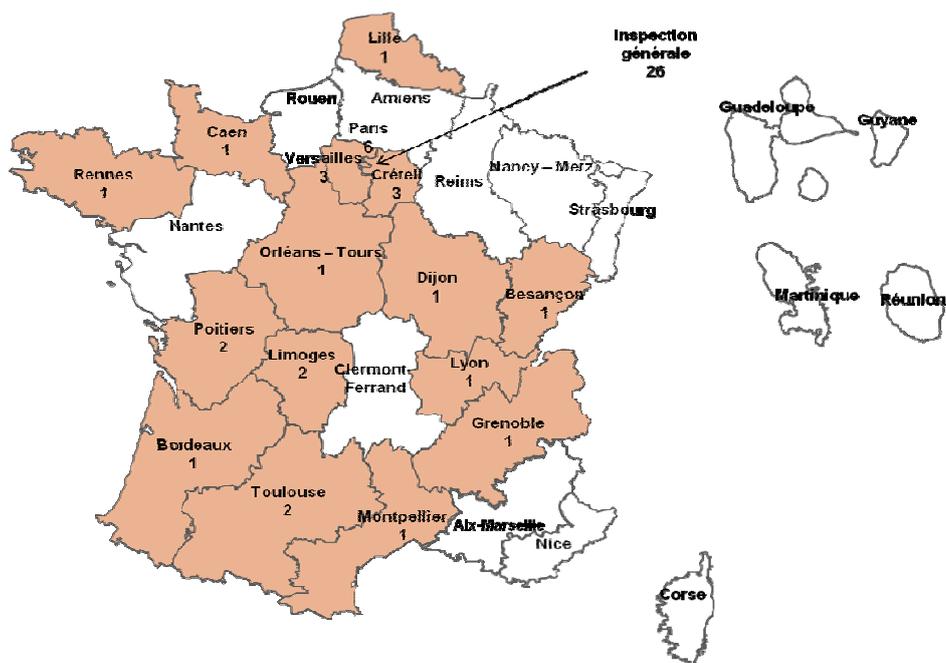
Des IA-IPR, spécialistes de la spécialité concernée, participent à la phase d'étude du dossier de RAEP.

### Origine professionnelle des membres du jury



### Origine académique

#### Académie d'origine des membres du jury



## **Composition du jury session 2013 (arrêté du 9 janvier 2013)**

### **Président**

M. François LOUVEAUX                      Inspecteur général de l'éducation nationale

### **Vice-Présidente**

Mme Brigitte BAJOU                        Inspecteur général de l'éducation nationale

### **Membres du jury**

M. Thierry ARNOUX                        Inspecteur d'académie /Inspecteur pédagogique régional

M. Jean-Pierre BARRUE                    Inspecteur général de l'éducation nationale

Mme Hélène BIDOT                        Inspecteur d'académie /Inspecteur pédagogique régional

Mme Danielle BLAU                        Inspecteur d'académie /Inspecteur pédagogique régional

Mme Caroline BONNEFOY                Inspecteur d'académie /Inspecteur pédagogique régional

Mme Claire BOURGOIN                    Inspecteur d'académie /Inspecteur pédagogique régional

Mme Myriem BOUZAHER                 Inspecteur général de l'éducation nationale

M. Robert CABANE                        Inspecteur général de l'éducation nationale

M. Albin CATTIAUX                        Inspecteur d'académie /Inspecteur pédagogique régional

M. Philippe CLAUS                        Inspecteur général de l'éducation nationale

Mme Jocelyne COLLET-SASSERE        Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Mme Hélène COMBEL                      Inspecteur d'académie /Inspecteur pédagogique régional

M. PATRICK DEBUT                        Administrateur civil, directeur de l'institut national spécialisé d'études territoriales

Mme Françoise DUCHENE                Inspecteur général de l'éducation nationale

M. Jean-Jacques DUMERY                Inspecteur d'académie /Inspecteur pédagogique régional

M. Jean EHRSAM                         Inspecteur général de l'éducation nationale

Mme Armelle FELLAHI                    Inspecteur d'académie /Inspecteur pédagogique régional

Mme Brigitte FLAMAND                    Inspecteur général de l'éducation nationale

M. Emmanuel FRAISSE                    Professeur des universités

M. Frédéric GILARDOT                    Directeur académique des services de l'éducation nationale

Mme Françoise GUILLET                 Inspecteur général de l'éducation nationale

M. BERNARD HADDAD                    Contrôleur général économique et financier

M. MICHEL HAGNERELLE                Inspecteur général de l'éducation nationale

M. Alain HENRIET	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme Martine KAVOUDJIAN	Inspecteur pédagogique régional / Inspecteur d'académie
M. DOMINIQUE LARROUY	Maître de conférences des universités
Mme Sylvie LAY	Inspecteur d'académie /Inspecteur pédagogique régional
Mme Annie LHERETE	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme Martine LINOL	Inspecteur d'académie /Inspecteur pédagogique régional
Mme Catherine MARRY	Sociologue au CNRS
Mme Marie-Thérèse MEDJADJI	Inspecteur d'académie /Inspecteur pédagogique régional
M. Marc MONTOUSSE	Inspecteur général de l'éducation nationale
M. Jean-Luc MOURIER	Inspecteur d'académie /Inspecteur pédagogique régional
M. Raymond NICODEME	Inspecteur général de l'éducation nationale
M. Jean-Thomas NORDMANN	Professeur des universités
Mme Caroline PASCAL	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme Fabienne PAULIN-MOULARD	Inspecteur d'académie /Inspecteur pédagogique régional
M. Michel PEREZ	Inspecteur général de l'éducation nationale
M. Jean-Marc PEROL	Inspecteur d'académie /Inspecteur pédagogique régional
M. François PERRET	Directeur du CIEP
Mme Francine RANDI	Inspectrice de l'enseignement agricole
M. Dominique ROJAT	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme Anne-Marie ROMULUS	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme Isabelle ROUSSEL	Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
Mme Sarah ROUX-PERINET	Inspecteur d'académie /Inspecteur pédagogique régional
M. Emilien SANCHEZ	Inspecteur général de l'éducation nationale
M. Alain SERE	Inspecteur général de l'éducation nationale
M. Dominique TARAUD	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme Anne-Dominique VALIERES	Inspecteur d'académie /Inspecteur pédagogique régional
Mme Isabelle VERRIERES	Inspecteur d'académie /Inspecteur pédagogique régional
M. Christian VIEAUX	Inspecteur général de l'éducation nationale
M. Didier VIN-DATICHE	Inspecteur général de l'éducation nationale

## RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

### **Décret n°90-675 du 18 juillet 1990**

#### **Décret portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale**

NOR:MENF9001239D

Version consolidée du 01 septembre 2010

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 22 novembre 1989 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 21 février 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

#### **CHAPITRE Ier : Dispositions générales.**

##### *Article 1*

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998*

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale forment deux corps classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

##### *Article 2 (abrogé)*

*Modifié par Décret 2004-703 2004-07-13 art. 6 51° JORF 17 juillet 2004*

*Abrogé par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 1*

##### *Article 3*

*Modifié par Décret n°2006-508 du 3 mai 2006 - art. 1 JORF 5 mai 2006 en vigueur le 1er janvier 2006*

Le corps des inspecteurs de l'éducation nationale comprend deux classes :

a) La classe normale qui comprend dix échelons ;

b) La hors-classe qui comprend huit échelons.

Le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comprend deux classes :

a) La classe normale qui comprend sept échelons,

b) La hors-classe qui comprend deux échelons.

#### **CHAPITRE II : Dispositions propres au corps des inspecteurs de l'éducation nationale**

#### **CHAPITRE III : Dispositions propres au corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux**

##### **Section 1 : Recrutement.**

##### *Article 21*

*Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 3 JORF 1er janvier 2005*

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ils sont titularisés par décret du Président de la République.

Le ministre chargé de l'éducation reçoit délégation de pouvoir pour l'ensemble des actes de gestion concernant les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, à l'exception des sanctions des groupes III et IV prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le ministre peut déléguer par arrêté, au recteur, les pouvoirs de gestion qu'il exerce sur les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux. Cette délégation ne peut porter sur l'avancement de grade, la mise à disposition, le détachement, la position hors cadres, les sanctions disciplinaires des groupes I et II et la cessation des fonctions.

##### *Article 22*

*Modifié par Décret n°2009-1302 du 26 octobre 2009 - art. 1*

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont, dans les conditions précisées par les articles suivants,

recrutés par concours et, dans la limite du quart des nominations en qualité de stagiaires intervenues l'année précédente, par voie de liste d'aptitude arrêtée par le ministre chargé de l'éducation.

En outre, dans la limite de 5 % des nominations prononcées l'année précédente à l'issue des concours, peuvent être nommés, par la voie d'un concours sur titres, inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux les candidats titulaires d'une licence et justifiant de huit années d'expérience professionnelle dans les domaines soit de l'éducation, de l'enseignement ou de la formation, soit dans ceux de l'inspection, de l'expertise ou de l'audit.

#### *Article 23*

*Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 10*

Le concours, qui prend en compte l'expérience et la formation préalable des candidats, est ouvert par spécialité. La liste des spécialités est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique.

Peuvent faire acte de candidature les personnels qui remplissent, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, les deux conditions suivantes :

a) Etre fonctionnaire titulaire d'un des corps ou grades suivants : professeurs des universités de 2e classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1re classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1re classe et de hors-classe et inspecteurs de l'éducation nationale ;

b) Avoir accompli cinq ans de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation, de direction, d'inspection ou d'encadrement.

Le concours est organisé sur épreuves suivant les dispositions fixées par arrêté. Le jury peut établir une liste complémentaire. Le nombre de postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur cette liste ne peut excéder 50 % du nombre des postes offerts au concours.

Les conditions générales d'organisation du concours, la nature et le contenu des épreuves sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique.

Les emplois mis au concours dans une spécialité qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats au titre de cette spécialité peuvent être attribués aux candidats d'une autre spécialité.

NOTA:

Décret n° 2010-42 du 12 janvier 2010 art 16 : Les dispositions de l'article 23 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990, dans leur rédaction issue du présent décret, relatives aux conditions requises pour se présenter au concours et à la nature du concours s'appliquent à compter du 1er septembre 2010.

#### *Article 24*

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998*

La liste d'aptitude prévue par l'article 22 ci-dessus est établie annuellement par spécialité par un arrêté du ministre chargé de l'éducation pris après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent figurer sur cette liste les fonctionnaires appartenant à la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité et ayant exercé en qualité de titulaire, pendant une durée suffisante, les fonctions afférentes à leur corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste.

Les candidatures sont transmises au ministre chargé de l'éducation, accompagnées des avis motivés formulés par :

a) Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;

b) Le recteur en ce qui concerne les personnels en fonctions dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ou le chef de service en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 celui des nominations prévues au titre du présent article.

Lorsque le nombre des recrutements dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux n'est pas un multiple de quatre, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées au titre du présent article.

#### *Article 24 bis*

*Créé par Décret n°2009-1302 du 26 octobre 2009 - art. 2*

Les règles d'organisation générale du concours sur titres prévu au deuxième alinéa de l'article 22 ci-dessus et les critères de sélection sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête les modalités d'organisation du concours et nomme les membres du jury.

#### *Article 25*

*Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 11*

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires. Au cours du stage, dont la durée est d'un an, ils reçoivent une formation dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires sont placés en position de détachement pendant la durée du stage.

Dès leur nomination en qualité de stagiaires, ils sont classés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dans les conditions fixées à l'article 28 ci-dessous.

NOTA:

Décret n° 2010-42 du 12 janvier 2010 art 17 : Les dispositions de l'article 25 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 susvisé, dans leur rédaction issue du présent décret, relatives à la durée du stage s'appliquent aux inspecteurs de l'éducation nationale et aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux nommés stagiaires à compter du 1er septembre 2009.

#### *Article 26*

*Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 4 JORF 1er janvier 2005*

A l'issue du stage, les intéressés sont titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, après avis de la commission administrative paritaire nationale, au vu d'un rapport établi par le directeur du centre de formation et d'un rapport de stage établi par le recteur d'académie concerné ainsi que d'un rapport établi par le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction peuvent être autorisés, après avis de la commission administrative paritaire nationale, à accomplir une nouvelle année de

stage qui n'entre pas en compte dans l'ancienneté d'échelon et à l'issue de laquelle ils sont titularisés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les inspecteurs stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une nouvelle année de stage ou dont la nouvelle année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont réintégrés dans leur corps d'origine et ne peuvent plus faire acte de candidature au concours prévu à l'article 22 ci-dessus.

#### *Article 27*

*Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 12*

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux.

Après leur nomination, ils bénéficient d'une formation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

*Article 28 En savoir plus sur cet article...*

*Modifié par Décret n°2009-1302 du 26 octobre 2009 - art. 3*

(Reclassements)

## **Section 2 : Evaluation et avancement.**

#### *Article 28-1*

*Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 13*

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux font l'objet d'une évaluation dont la périodicité et les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Cette évaluation, conduite par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct, donne lieu à un entretien. Elle porte sur leurs activités, leurs compétences et la réalisation des objectifs qui leur ont été fixés par une lettre de mission pluriannuelle établie par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct.

L'évaluation fait l'objet d'une communication écrite aux intéressés et est prise en compte dans la procédure d'avancement de grade.

En application du second alinéa de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ne sont pas soumis à notation. Les dispositions du titre III du décret du 29 avril 2002 susvisé ne leur sont pas applicables.

#### Article 29

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 5 JORF 1er janvier 2005

La classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comporte sept échelons. La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans trois mois.

Article 30 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 - art. 5 JORF 1er janvier 2005

La hors-classe du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comporte deux échelons. La durée du temps passé au 1er échelon pour accéder au 2e échelon est fixée à trois ans.

#### Article 30-1

Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 14

Les nominations à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les inspecteurs ayant atteint le 6e échelon de la classe normale et justifiant de six années de services effectifs dans le corps ou en position de détachement ou depuis leur détachement en qualité d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

Les inspecteurs promus à la hors-classe sont classés conformément au tableau ci-dessous :

##### SITUATION

##### ANCIENNETÉ CONSERVÉE

Ancienne

Nouvelle

6e échelon

1er échelon

Sans ancienneté.

7e échelon

1er échelon

Maintien de l'ancienneté d'échelon dans la limite de 3 ans.

### Section 2 : Avancement. (abrogé)

### Section 3 : Détachement.

#### Article 31

Modifié par Décret n°2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 15

En application de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, peuvent être placés en position de détachement dans le corps des

inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, notamment :

1° Les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, appartenant à la première classe ou à la hors-classe ;

2° Les professeurs des universités de deuxième classe, les maîtres de conférences, les professeurs de chaires supérieures et les professeurs agrégés ;

3° Les inspecteurs de l'éducation nationale hors classe.

Les personnels ainsi détachés bénéficient d'une formation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

#### Article 32

Modifié par Décret n°2006-129 du 2 février 2006 - art. 4 JORF 9 février 2006

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son grade d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.

#### Article 33

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998

Les fonctionnaires détachés dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux depuis trois ans peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

Ils sont alors nommés à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise. Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

### CHAPITRE III : Dispositions propres au corps des inspecteurs pédagogiques

**régionaux - inspecteurs d'académie  
(abrogé)**

**Section 1 : Recrutement. (abrogé)**

**Section 2 : Avancement. (abrogé)**

**Section 3 : Détachement. (abrogé)**

**CHAPITRE IV : Dispositions transitoires  
et diverses.**

*Article 34*

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier  
1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur  
le 1er janvier 1998*

Sont intégrés dans les corps créés par le présent décret, dans les conditions fixées aux articles 35 et 36 ci-dessous, les personnels appartenant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'un des corps suivants :

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale régis par le décret n° 88-643 du 5 mai 1988 modifié ;

Inspecteurs de l'enseignement technique régis par le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 modifié ;

Inspecteurs de l'information et de l'orientation régis par le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié ;

Inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe exceptionnelle régis par le décret n° 63-1198 du 2 décembre 1963 modifié ;

Inspecteurs d'académie régis par les décrets du 7 mai 1938 et n° 63-1197 du 2 décembre 1963 modifié.

*Article 35*

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier  
1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur  
le 1er janvier 1998*

Les intégrations sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, conformément au tableau ci-dessous :

CORPS D'ORIGINE

CORPS ET CLASSE

d'intégration

Inspecteurs d'académie et inspecteurs principaux de l'enseignement technique, classe exceptionnelle.

Inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale non détachés dans l'emploi de directeur d'école normale.

Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Inspecteurs de l'enseignement technique.

Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Inspecteurs de l'information et de l'orientation.

Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

*Article 36*

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier  
1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur  
le 1er janvier 1998*

Lors de leur intégration, les intéressés sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice afférent à l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade.

*Article 37*

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier  
1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur  
le 1er janvier 1998*

Les inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe normale sont intégrés dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ces inspecteurs sont intégrés chaque année, dans la limite des emplois budgétaires disponibles, après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Dès leur intégration, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 30 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien corps.

*Article 38*

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier  
1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur  
le 1er janvier 1998*

Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale détachés au 1er mars 1990 dans l'emploi de directeur d'école normale sont intégrés dans la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ces inspecteurs sont intégrés dans la limite des emplois budgétaires disponibles, après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Dès leur intégration, les intéressés sont classés conformément aux dispositions des 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 17 ci-dessus.

#### *Article 39*

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998*

Les services accomplis dans les corps d'inspection d'origine des intéressés sont assimilés à des services effectifs accomplis dans les corps d'inspection régis par le présent décret.

#### *Article 40*

*Créé par Décret n°2000-640 du 6 juillet 2000 - art. 4 JORF 9 juillet 2000*

Les fonctionnaires qui ont été titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux entre le 1er janvier 1998 et le 13 janvier 1999 conservent, sur leur demande présentée dans un délai de six mois à compter de la publication du décret n° 2000-640 du 6 juillet 2000, le bénéfice du classement prévu à l'article 28 du présent décret dans sa rédaction antérieure à l'intervention du décret n° 99-20 du 13 janvier 1999.

#### *Article 41 (abrogé)*

*Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 14 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998*

#### *Article 42 (abrogé)*

*Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 14 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998*

#### *Article 43 (abrogé)*

*Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 14 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998*

#### *Article 44*

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998*

Pour l'application de l'article 5 ci-dessus, la proportion des emplois d'inspecteurs de l'éducation nationale à recruter en 1991 par voie de liste d'aptitude prendra pour référence

le nombre des stagiaires nommés à l'issue du concours intervenu cette même année.

Pour l'application de l'article 24 ci-dessus, pendant une période de cinq ans, à compter du 1er août 1996, la proportion des emplois d'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional offerts aux recrutements par liste d'aptitude est fixée à 45 % maximum de l'ensemble des recrutements de l'année.

Afin que le pourcentage de 45 % soit atteint au titre de l'année 1996, une seconde liste d'aptitude est établie en complément de celle arrêtée, avant la publication du présent décret, en application de l'article 24 ci-dessus, pour ladite année.

#### *Article 45*

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998*

Les inspecteurs de l'éducation nationale de classe normale âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier 1990 peuvent faire acte de candidature à la liste d'aptitude prévue à l'article 24 ci-dessus, à condition de justifier de dix années de services effectifs en qualité de personnels d'inspection et d'avoir exercé pendant une durée suffisante les fonctions afférentes à leurs corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions.

#### *Article 46*

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998*

Sont admis à se présenter aux concours prévus aux articles 6 et 23 du présent décret les personnels qui, remplissant les conditions de service et de diplôme prévues à ces articles, appartiennent à des corps homologues relevant des territoires d'outre-mer.

#### *Article 47*

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998*

Le décret du 7 mai 1938 modifié relatif au recrutement des inspecteurs d'académie, le décret n° 46-539 du 26 mars 1946 modifié portant statut des inspecteurs principaux et des inspecteurs de l'enseignement technique, le décret n° 63-1197 du 2 décembre 1963 modifié fixant à titre transitoire les conditions de nomination et d'avancement des inspecteurs d'académie, le décret n° 63-1198 du 2 décembre 1963 fixant à titre transitoire les conditions de nomination et d'avancement des

inspecteurs principaux de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports en tant qu'il concerne les inspecteurs principaux de l'enseignement technique, le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié portant statut du personnel d'information et d'orientation en tant qu'il concerne les inspecteurs de l'information et de l'orientation, le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique et le décret n° 88-643 du 5 mai 1988 modifié portant statut particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont abrogés, sous réserve du maintien en vigueur de celles de leurs dispositions qui sont nécessaires à l'application des dispositions transitoires prévues par le présent décret.

*Article 48*

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998*

**Modalités de recrutement depuis la session 2011**

JORF n°0149 du 30 juin 2010

Texte n°43

ARRETE

**Arrêté du 22 juin 2010 relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux**

NOR: MEND0923816A

Version consolidée du 1<sup>er</sup> février 2012

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Article 1 - Les concours ouverts pour le recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-

Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux personnels mentionnés à l'article 34 ci-dessus, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées suivant les règles et correspondances fixées pour le personnel en activité par les articles 35 et 36 ci-dessus.

Les pensions des agents déjà retraités ou les pensions de leurs ayants droit sont révisées à compter de la date d'application du présent décret aux personnels en activité.

*Article 49*

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 - art. 1 JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998*

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er mars 1990, excepté celles des articles 7 et 24, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1991.

inspecteurs pédagogiques régionaux, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 22, premier alinéa, et 23 du décret du 18 juillet 1990 susvisé, sont organisés dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 - Le concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale peut être ouvert pour chacune des quatre spécialités suivantes :

- 1° Enseignement du premier degré ;
- 2° Information et orientation ;
- 3° Enseignement technique, options :
  - économie et gestion ;
  - sciences et techniques industrielles

(dominantes arts appliqués ; sciences biologiques et sciences sociales appliquées ; sciences industrielles) ;

- 4° Enseignement général, options :
  - lettres - langues vivantes ;
  - lettres - histoire-géographie ;
  - mathématiques, sciences physiques et chimiques.

Les postes mis au concours peuvent préciser une dominante particulière à l'intérieur de chaque option.

Article 3 Modifié par Arrêté du 27 avril 2011 - art. 1 - Le concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux peut être ouvert pour chacune des spécialités suivantes :

- allemand ;
- anglais ;
- arabe ;
- espagnol ;
- italien ;
- hébreu ;

- portugais ;
  - russe ;
  - chinois ;
  - langue des signes française ;
  - arts plastiques ;
  - économie et gestion ;
  - éducation musicale ;
  - éducation physique et sportive ;
  - histoire-géographie ;
  - lettres ;
  - mathématiques ;
  - philosophie ;
  - sciences de la vie et de la terre ;
  - sciences physiques et chimiques ;
  - sciences économiques et sociales ;
  - sciences et techniques industrielles
- (options arts appliqués ; biotechnologies génie biologique ; sciences industrielles ; sciences médico-sociales) ;
- administration et vie scolaires.

Les postes mis au concours peuvent préciser une option à l'intérieur de chaque spécialité.

Article 4 - Les concours mentionnés à l'article 1er sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004.

Article 5 - L'épreuve d'admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat au regard du référentiel métier défini en annexe 1 au présent arrêté. Le jury examine le dossier qu'il note de 0 à 20 en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel (coefficient 2) et dresse la liste par spécialité des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe 2 au présent arrêté est adressé par les services académiques au candidat à l'issue de son inscription au concours.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sont reçus dans les rectorats d'académie. Ces services sont chargés de l'examen de la recevabilité des dossiers. Le recteur d'académie transmet les dossiers recevables au ministre chargé de l'éducation nationale.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sont ensuite transmis au jury par le service organisateur du concours.

Article 6 - L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury. Lors de cette épreuve, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle remis par le candidat et des deux dernières appréciations et évaluations dont il a fait l'objet. Cet entretien débute par un exposé du candidat portant sur son parcours et son activité professionnelle.

L'entretien doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat dans la spécialité, ses qualités de réflexion, ses connaissances, ses aptitudes et motivations professionnelles ainsi que sa capacité à se situer comme cadre dans son environnement professionnel et à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux personnels d'inspection.

Durée de l'exposé : quinze minutes ; durée de l'entretien : quarante-cinq minutes ; coefficient : 4.

L'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20. A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, au vu de la somme des notes coefficientées obtenues par les candidats aux épreuves d'admissibilité et d'admission, la liste des candidats déclarés admis et la liste complémentaire.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, les ex aequo sont départagés par la meilleure note obtenue à l'épreuve orale d'admission.

Article 7 - Les jurys des concours mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale. Ils comprennent des membres choisis parmi les catégories suivantes :

- membres des corps des inspections générales de l'éducation nationale ;
- membres de l'enseignement supérieur ;
- inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux ;
- personnels d'encadrement supérieur des services du ministère de l'éducation nationale ;
- personnalités extérieures choisies à raison de leur connaissance du système éducatif.

Le jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale comprend en outre des inspecteurs de l'éducation nationale.

Les présidents de jury sont nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale et peuvent être assistés d'un ou plusieurs vice-présidents.

Article 8 - A modifié les dispositions

suivantes : Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - TITRE II : CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTE... (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - TITRE Ier : CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECT... (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 1 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 10 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 11 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 12 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 13 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 14 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 15 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 16 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 17 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 18 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 2 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 3 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 4 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 5 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 6 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 7 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 8 (VT)

Abroge Arrêté du 25 octobre 1990 - art. 9 (VT)

Article 9 - Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er septembre 2010 et sera publié au Journal officiel de la République française.

## **Annexe**

### **A N N E X E 1**

#### **RÉFÉRENTIEL MÉTIER**

(extrait du répertoire interministériel des métiers de l'Etat)

## **Inspecteurs de l'enseignement primaire**

### Définition du métier

Mettre en œuvre les politiques éducatives de l'enseignement primaire, exercer des missions de pilotage pédagogique, de management et de conseil.

### Activités principales

Pilotage de l'action éducative à l'échelle de la circonscription ou du département.

Evaluation des enseignements, des écoles et des enseignants.

Suivi des évaluations nationales et analyse des résultats.

Gestion de la carte scolaire.

Mesure de l'efficacité de l'enseignement dispensé en fonction des résultats et des acquis des élèves.

Conseil aux enseignants, impulsion et développement des bonnes pratiques.

Détection des talents et promotion de ces derniers en lien avec les services de ressources humaines.

Conseil donné à le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et participation aux instances départementales.

Contribution aux principaux actes de gestion des personnels (recrutement, titularisation, évaluation, avancement, promotion et affectation).

### Savoir-faire

Conduire des entretiens.

Evaluer les compétences et détecter des potentiels.

Travailler en équipe.

Evaluer et hiérarchiser des besoins.

Prévenir et gérer les conflits ou situations sensibles.

Jouer un rôle de conseil et d'aide à la décision.

Connaissances

Système éducatif et ses enjeux.

Techniques de management.

Techniques de conduite du changement.

Méthodologie de conduite de projet.

Notions sur la scolarisation et la prise en charge des élèves handicapés.

Technologies de l'information et de la communication/ culture internet.

**Inspecteurs de l'enseignement secondaire**

Définition du métier

Mettre en œuvre la politique éducative, exercer des missions de pilotage pédagogique, de management et de conseil.

Activités principales

Pilotage de l'action éducative dans l'académie.

Evaluation des pratiques des enseignants et des équipes disciplinaires ou pédagogiques, des enseignements et des établissements (suivi des évaluations nationales, analyse des résultats aux examens, etc.).

Vérification de la qualité et mesure de l'efficacité de l'enseignement dispensé (respect des programmes, applications des réformes, résultats et acquis des élèves).

Contribution aux principaux actes de gestion des personnels (recrutement, titularisation, évaluation, avancement, promotion et affectation).

Conseil aux enseignants, impulsion et développement des bonnes pratiques.

Détection des talents et promotion de ces derniers en lien avec les services de ressources humaines.

Conception d'actions de formation continue.

Conception des sujets et organisation des examens et concours en lien avec les services compétents.

Animation de groupes d'experts lors de l'écriture de programmes ou des référentiels de formation.

Savoir-faire

Conduire des entretiens.

Jouer un rôle de conseil et d'aide à la décision.

Evaluer les compétences et détecter des potentiels.

Initier et conduire des partenariats.

Réaliser des synthèses.

Travailler en équipe.

Connaissances

Système éducatif et ses enjeux.

Domaine disciplinaire.

Techniques de conduite du changement.

Techniques de management.

Méthodologie de conduite de projet.

Technologies de l'information et de la communication/ culture internet.

Environnement professionnel. collectivités

## A N N E X E 2

### RUBRIQUE DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE

#### DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP)

Identification du candidat ;

Parcours de formation :

— études professionnelles et/ou technologiques et/ou universitaires ;

— autres formations ;

Expérience professionnelle :

— recensement des services ou activités antérieurs en tant que fonctionnaire ;

— recensement des fonctions bénévoles

ou toute autre activité à porter à la connaissance du jury ;

— sélection des activités antérieures en rapport avec le métier d'inspecteur (activité, principales activités et/ou travaux réalisés, compétences acquises) suivie d'un rapport d'activités caractérisant les acquis de votre expérience professionnelle ;

Tableau récapitulatif des documents à fournir ;

Les deux dernières appréciations et évaluations dont le candidat a fait l'objet (conformément à l'article 6 du présent arrêté, le jury ne dispose de ces documents que lors de l'épreuve d'admission) ;

Accusé de réception ;

Visa du service académique ;

Déclaration sur l'honneur.

Fait à Paris, le 22 juin 2010.

Le ministre de l'éducation nationale,  
porte-parole du Gouvernement,  
Luc Chatel  
Le ministre du travail,  
de la solidarité et de la fonction publique,  
Eric Woerth